Statut du personnel de la Communauté

Juillet 1956

STATUT DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article Ier

Les membres du personnel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sont des fonctionnaires supranationaux. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Institution à laquelle ils appartiennent, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun Gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieurs à leur Institution.

Article 2

Le présent Statut s'applique :

1. aux agents nommés pour une période de stage.
   Ces agents sont les fonctionnaires stagiaires.

2. aux agents nommés à l'issue d'une période de stage et pour une durée indéterminée.
   Ces agents sont les fonctionnaires titulaires.

3. aux agents recrutés à titre temporaire en vertu de contrats d'une durée d'un an, et dans les limites prévues par les dits

contrats. Ces derniers ne peuvent être renouvelés au-delà de deux années consécutives.

Dans le cas où des agents, qui remplissent leurs fonctions auprès de personnes exerçant un mandat prévu par le Traité, seraient recrutés en vertu d'un contrat, celui-ci peut être renouvelé jusqu'à expiration du dit mandat.

Ces agents sont les fonctionnaires temporaires.

4. aux agents remplissant des fonctions d'exécution, recrutés localement en vertu de contrats à durée déterminée et dans les limites prévues par les dits contrats.

Ces agents sont les fonctionnaires locaux.

Article 3

Toute nomination n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à la vacance d'un emploi est interdite.

Article 4

L'annexe I détermine les autorités qui exercent les pouvoirs dévolus par le présent Statut à "l'Autorité investie du pouvoir de nomination".

Article 5

Toute décision individuelle prévue par le présent Statut doit être motivée et communiquée, par écrit, sans délai, à l'agent intéressé.

Les nominations, les titularisations, les promotions et les décisions emportant cessation des fonctions d'un agent sont portées à la connaissance du personnel.

Les décisions prévues à l'Annexe I font l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Article 6

Protection des fonctionnaires

L'Institution assiste l'agent dans toutes poursuites contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne ou les biens dont il est, ou dont ses proches sont l'objet, en raison de sa qualité ou de ses fonctions.

Elle répare les dommages subis de ce fait par l'agent dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces dommages.

Article 7

Privilèges et immunités

Les privilèges et immunités dont bénéficient certains agents en vertu du protocole annexé au Traité sont conférés dans l'intérêt de l'Institution. Ces privilèges et immunités ne dispensent aucunement les agents qui en jouissent de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur.

Chaque fois que ces privilèges et immunités sont en cause, l'agent intéressé doit immédiatement en rendre compte à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 8

Le dossier individuel de l'agent doit contenir :

1. toutes les pièces intéressant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement;

2. les observations que l'agent peut avoir à formuler à l'égard des dites pièces.

Toute pièce doit être enregistrée, numérotée et classée sans discontinuité, et l'Institution ne peut opposer à un agent, ni alléguer contre lui une pièce qui, avant classement, ne lui a pas été communiquée.

La communication de toute pièce est certifiée par la signature de l'agent ou, à défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les conditions prévues à l'article 53, l'agent a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de tous les documents de la procédure.

Le dossier personnel a un caractère confidentiel et ne peut être consulté que dans les bureaux de l'Administration.

Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses d'un agent.

CHAPITRE II

Devoirs et obligations

Article 9

Obligation de résidence

Tout agent est tenu de résider au lieu de son affectation ou dans les environs à une distance telle qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10

Les agents de la Communauté doivent en toutes circonstances conformer leur conduite à leur statut de fonctionnaires supranationaux, tel qu'il est défini à l'article Ier.

Ils doivent s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinions qui puissent porter atteinte à la dignité de leurs fonctions.

Ils doivent prendre l'engagement de ne conserver, ni acquérir, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires, entreprises ou sociétés relevant du charbon ou de l'acier. Ils ne doivent avoir aucune activité, exercer aucune occupation, ou remplir aucun mandat qui soient incompatibles avec l'exercice normal de leurs fonctions; ils doivent obtenir l'autoritsation préalable de l'autorité investie du pouvoir de nomination avant de se livrer à des occupations extérieures.

Tous les droits afférents à des travaux effectués par l'agent dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à l'Institution.

Article 11

Utilisation d'informations

A. Les agents sont tenus d'observer une discrétion absolue sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; ils ne doivent communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, tout document ou toute information qui n'auraient pas été rendus publics. Ils restent soumis à cette obligation après la cessation de leurs fonctions.

B. Les agents ne doivent ni publier, ni faire publier, à titre personnel ou en collaboration, un texte quelconque relatif à la Communauté sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 12

Tout agent, qui dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, doit en informer l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 13

Aucun agent ne peut accepter d'un gouvernement quelconque ou de toute autre source extérieure à l'Institution, sans autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou des honoraires, sauf pour services rendus, soit avant sa nomination, soit au cours d'un congé spécial pour service militaire ou national, et au titre de tels services.

Article 14

Responsabilité hiérarchique

Les agents, quelque soit leur rang dans la hiérarchie, sont responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées. L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Dans le cas où un ordre reçu paraîtrait entâché d'irrégularité, ou s'il estime que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, l'agent doit exprimer, au besoin par écrit, son opinion à son supérieur et, si l'ordre lui est confirmé par écrit, il doit l'exécuter.

Responsabilité financière

Tout agent peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par l'Institution en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Article 15

L'agent ne peut déposer en justice, comme partie, témoin ou expert, sur les constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts de la Communauté l'exigent, et si cette décision n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour l'agent intéressé.

L'agent reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux agents ou anciens agents de l'Institution cités comme témoins devant la Cour de Justice de la Communauté, ou devant le Conseil de discipline de l'Institution, pour une affaire intéressant un agent ou un ancien agent de la Communauté.

CHAPITRE III

Incompatibilités

Article 16

Les agents qui se présentent à des fonctions publiques électives doivent solliciter un congé sans traitement pour une période qui ne peut excéder trois mois.

L'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la situation des agents qui ont été élus aux fonctions publiques. Suivant l'importance des dites fonctions et les obligations qu'elles imposent à leur titulaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si l'agent doit être maintenu en situation d'activité, ou placé dans la position de l'article 33.

Article 17

1. Deux conjoints ne peuvent travailler dans une même Institution qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

2. Lorsque le conjoint d'un agent exerce, à titre professionnel, une activité lucrative, déclaration doit en être faite à l'Institution.

Dans le cas où cette activité se révèle incompatible avec les fonctions de l'agent de l'Institution, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la Commission paritaire, apprécie

si l'agent doit être maintenu dans ses fonctions, muté de service, ou s'il lui sera fait application de l'article 41 B.

Article 18

Pour remplir les fonctions visées à l'Annexe I, les agents doivent prendre l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les affaires, entreprises ou associations relevant du charbon et de l'acier, pendant une période de trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions.

Sur leur demande, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut leur accorder des dérogations générales ou partielles aux dispositions ci-dessus.

CHAPITRE IV

Organes administratifs et relations avec le personnel

Article 19

Comité du Personnel

Compétences

Les intérêts du personnel sont représentés auprès de l'Institution par un Comité du Personnel.

Le Comité du Personnel assure un contact permanent entre l'Administration et les agents. Il coopère au bon fonctionnement des services en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer.

Le Comité exerce les fonctions prévues au présent Statut et dans les Annexes.

Il porte à la connaissance des organes compétents de l'Institution toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à l'application du présent Statut, de ses Annexes et du Règlement général de la Communauté et leur soumet toutes suggestions utiles à ce sujet. Il peut être consulté sur toutes difficultés de cette nature.

Le Comité soumet aux organes compétents de l'Institution toutes suggestions concernant l'organisation et le fonctionnement des services et toutes propositions visant à améliorer les conditions de travail des agents, ou leurs conditions de vie en général.

Le Comité participe à la gestion et au contrôle des organes de caractère social créés par l'Institution dans l'intérêt des agents; il peut, avec l'accord de l'Institution, créer tout service de cette nature.

Composition

Le Comité du Personnel est composé de membres titulaires et, éventuellement, de membres suppléants élus chaque année au scrutin secret, dans les conditions fixées à l'Annexe III.

Article 20

Commission paritaire

La Commission paritaire exerce les fonctions prévues au présent Statut.

Elle est constituée au début de chaque année dans les conditions fixées à l'Annexe III.

Article 21

Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline exerce les fonctions prévues au présent Statut.

Sa composition et son règlement de procédure sont déterminés à l'Annexe III.

Lorsque les membres du Conseil de Discipline sont choisis parmi les agents de l'Institution, ils doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'agent dont le cas est soumis à l'examen du Conseil.

Article 22

Comité des Rapports

Un Comité des Rapports peut être constitué au début de chaque année par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les travaux du Comité des Rapports sont secrets.

Sa compétence, sa composition et sa procédure sont déterminées à l'Annexe III.

Article 23

Commission d'Invalidité

Le Président de l'Institution institue une Commission d'Invalidité qui exerce les fonctions qui lui sont assignées par le présent Statut.

Sa composition et sa procédure sont déterminées à l'Annexe III.

Les travaux de la Commission sont secrets.

CHAPITRE V

Organisation du Personnel

Article 24

Les agents sont classés, suivant la nature des fonctions et des attributions qu'ils exercent, en 13 grades groupés en catégories correspondant à des fonctions de même nature.

La première catégorie comporte les grades de 1 à 8
La deuxième catégorie comporte les grades de 6 à 10
La troisième catégorie comporte les grades de 9 à 13.

Toutefois, par dérogation aux dispositions

qui précèdent, les emplois d'une même spécialité professionnelle peuvent être constitués en cadres groupant un certain nombre de grades d'une ou plusieurs des catégories ci-dessus.

Les agents d'une même catégorie ou d'un même cadre sont soumis à des conditions identiques de recrutement et de carrière.

Les quatre premiers grades comportent cinq échelons au maximum; les grades suivants comportent six échelons.

Pour les agents ayant atteint le dernier échelon du grade maximum de leur carrière, telle qu'elle est déterminée à l'Annexe I, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut utiliser les deux échelons supplémentaires prévus à cet effet.

Article 25

Tableau des emplois

La liste des emplois correspondant à chaque grade dans chacune des catégories et dans chacun des cadres est déterminée conformément à l'article 78 du Traité.

Sur la base des effectifs arrêtés par la Commission prévue à l'article 78 du Traité, le nombre des emplois dans chaque grade est établi par l'Institution et communiqué à cette Commission. Toute réduction du nombre des emplois de chaque grade doit donner lieu à la procédure prévue à l'article 34.

Une description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi dans chaque catégorie et chaque cadre, fait l'objet de l'Annexe I.

Article 26

Affectation des agents

L'autorité investie du pouvoir de nomination affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans l'intérêt du service, chaque agent à un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade.

Un agent peut être appelé à occuper par intérim un emploi d'une catégorie ou d'un cadre correspondant à son grade ou à un grade supérieur à celui auquel il appartient. A compter du troisième mois de son intérim, il reçoit une indemnité différentielle.

Les positions d'intérim sont limitées à un an, sauf la dérogation prévue à l'article 32, 6.

CHAPITRE VI

Recrutement et nominations

Article 27

Nul ne peut être admis au bénéfice du Statut:

1. s'il n'est ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du Traité, sauf dérogation exceptionnelle par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il n'y jouit de ses droits civiques;

2. s'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;

3. s'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;

4. s'il n'a pas satisfait aux concours sur titres ou sur épreuves dans les conditions prévues à l'Annexe II, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires temporaires;

5. s'il ne remplit pas les conditions physiques définies à l'Annexe II.

Les agents sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

Article 28

Postes à pourvoir

Les nominations doivent viser à assurer à l'Institution le concours d'agents possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des pays visés à l'article 79 du Traité.

En vue de pourvoir à un poste quelconque, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir examiné

1. les possibilités de promotion,
2. les possibilités de mutation,

ouvre la procédure du concours.

Les concours sur titres ou sur épreuves, ou par ces deux méthodes, ont lieu dans les conditions prévues à l'Annexe II.

Le jury établit la liste d'aptitude des candidats.

Le candidat désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur cette liste, est nommé au grade de base de sa catégorie ou de son cadre.

Toutefois, dans les limites déterminées à l'annexe IV, certains agents peuvent être recrutés dans un grade autre que le grade de base de leur catégorie ou de leur cadre.

Article 29

L'avis du concours, arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, doit faire un appel public aux candidats, un mois, au moins, avant la date limite prévue pour la réception des candidatures et deux mois au moins avant la date des épreuves.

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats admis au concours, après s'être assurée qu'ils remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1, 2, 3 de l'article 27.

CHAPITRE VII

Positions

Article 30

Tout agent est placé dans une des positions suivantes :

1. l'activité,
2. le détachement,
3. le congé de convenance personnelle,
4. la disponibilité,
5. l'appel sous les drapeaux.

Article 31

L'activité est la position de l'agent qui exerce dans l'une des Institutions les fonctions auxquelles il a été nommé.

Outre les congés prévus à l'article 51, l'agent peut bénéficier, à titre exceptionnel, de congés spéciaux de courte durée avec traitement.

L'agent peut être mis en congé d'office, à la suite d'un examen par un médecin désigné par l'Institution, si son état de santé l'exige, ou bien en cas de maladie contagieuse déclarée dans son foyer.

En cas de contestation par l'agent, la Commission d'Invalidité prévue à l'article 23 est saisie pour avis.

Article 32

Détachement

Le détachement est la position de l'agent qui est désigné par son Institution pour occuper temporairement un emploi, soit dans une autre Institution de la Communauté, soit dans un organisme national, supranational, international ou privé.

Dans cette position, l'agent continue à bénéficier de tous ses droits, et reste soumis aux obligations qui lui incombent en raison de son appartenance à son Institution d'origine.

La mise en application de détachement s'effectue dans les conditions suivantes:

1. elle est décidée par l'autorité investie au pouvoir de nomination avec l'assentiment de l'intéressé;

2. sa durée est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

3. à l'expiration de chaque période de six mois, l'intéressé peut demander qu'il soit mis fin à son détachement;

4. l'agent détaché a droit à un traitement différentiel au cas où l'emploi du détachement comporte une rémunération inférieure à celle afférente à son échelon, dans son grade, dans son Institution d'origine; il a droit également au remboursement de la totalité des frais qu'entraîne pour lui son détachement;

5. l'agent et l'Institution continuent de supporter les cotisations à la retraite sur la base du traitement d'activité afférent au grade et à l'échelon de l'agent dans son Institution d'origine;

6. l'agent détaché conserve son emploi qui peut être assuré alors par intérim sans limite de durée, par dérogation à l'article 26.

7. à l'expiration du détachement, l'agent réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Article 33

Congé de convenance personnelle

Les agents peuvent, à titre exceptionnel et sur leur demande, être mis en congé, sans traitement, pour des motifs de convenance personnelle.

La durée du congé est limitée à deux ans.

Le congé peut être renouvelé à deux reprises pour une année.

Pendant la durée de ce congé, l'agent cesse temporairement :

a) d'exercer ses fonctions,
b) de percevoir les émoluments afférents à son grade,
c) de participer à l'avancement et à la promotion.

Il continue d'acquérir de nouveaux droits à la retraite, s'il supporte, pendant la durée de son congé, la totalité des cotisations à la retraite sur la base du traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son Institution d'origine.

La mise en position de congé de convenance personnelle s'effectue dans les conditions suivantes:

1. elle est prononcée sur demande de l'intéressé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
2. le renouvellement du congé doit être sollicité deux mois avant l'expiration de la période en cours;
3. l'agent peut être remplacé dans son emploi;
4. à l'expiration du congé de convenance personnelle, l'agent est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade.
   Il a priorité pour être affecté à l'emploi qu'il occupait avant son congé, au cas où cet emploi deviendrait vacant dans les cinq années qui suivent sa réintégration. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, lors de la deuxième vacance dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade. En cas de second refus, il peut être placé dans la position prévue à l'article 41 B.

Article 34

La disponibilité est la position de l'agent qui, pendant une durée limitée à 4 ans, cesse d'exercer des fonctions et de bénéficier de ses droits aux trai-

tements, indemnités et avancement, mais continue d'acquerir de nouveaux droits à la retraite sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon dans son Institution d'origine.

Sont mis en disponibilité :
les agents dont l'engagement est résilié, lorsque les exigences du service imposent une réduction de personnel comportant des suppressions d'emplois.

Lorsqu'il se révèle nécessaire de procéder à une réduction de personnel, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la Commission paritaire, établit les critères sur lesquels cette mesure sera prise.

La liste des agents touchés par cette mesure est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en prenant en considération la compétence, le rendement, la conduite dans le service, l'ancienneté ainsi que la répartition géographique du personnel.

Cette liste est portée à la connaissance des intéressés qui peuvent introduire un recours dans les conditions prévues à l'article 58 du Statut.

Pendant toute la durée de leur disponibilité, ces agents ont un droit de priorité absolue pour être réintégrés dans tout emploi de leur catégorie ou de leur cadre correspondant à leur grade, qui deviendrait vacant ou viendrait à être créé, sous réserve qu'ils possèdent encore les aptitudes requises.

Ces agents bénéficient, pendant deux ans, d'une indemnité mensuelle correspondant à la rémunération prévue à l'article 47, 1 et, pendant deux ans, d'une indemnité égale à la moitié de cette rémunération.

Au terme de quatre ans de disponibilité, ces agents reçoivent une retraite proportionnelle, dans les conditions prévues au régime des pensions.

Article 35

Position "appel sous les drapeaux"

A. L'Agent incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal est place dans la position spéciale "appel sous les drapeaux".

Il cesse de bénéficier de son traitement, mais continue d'acquérir des droits à l'avancement, ainsi qu'à la retraite, s'il effectue, après libération de ses obligations militaires, le versement rétroactif de sa cotisation à la retraite.

B. L'agent astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux bénéficie, pour la durée de cette période, d'un congé avec traitement.

CHAPITRE VIII

Stages

Article 36

Tout agent, à l'exception des agents des grades 1 et 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois avant de pouvoir être nommé fonctionnaire titulaire.

Un mois au plus tard avant l'expiration de sa période de stage, l'intéressé fait l'objet d'un rapport sur ses aptitudes à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions, ainsi que son rendement et sa conduite dans le service.

Le rapport peut être recommander que:

- l'agent soit titularisé;
- son stage soit prolongé pour une période de trois mois au maximum;
- il soit mis fin à son engagement.

Ce rapport est communiqué au stagiaire, qui peut formuler par écrit ses observations.

Le rapport, accompagné des observations, est transmis pour décision à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si la décision est prise de ne pas nommer l'agent, celui-ci bénéficiera d'une indemnité correspondant à trois mois du traitement prévu à l'article 47, 1.

CHAPITRE IX

Notation - Avancement - Promotion

Article 37

Rapports annuels

1. Un rapport annuel sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque agent est établi par son chef responsable.

   Ce rapport est établi sur un formulaire déterminé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après consultation éventuelle de la Commission paritaire.

   Avant de rédiger un rapport annuel, le chef responsable peut inviter le chef d'une unité subordonnée à faire rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de l'agent intéressé. Un tel rapport fait partie du rapport annuel établi par le chef responsable.

2. Le rapport annuel est résumé par le chef responsable en une notation assortie d'une appréciation d'ensemble qui sont communiqués à l'agent.

3. L'agent appose ses initiales surcette notation et la renvoie, dans un délai de huit jours après réception, en y joignant toutes observations qu'il peut désirer formuler.

4. Le rapport, la notation et les observations éventuelles de l'agent sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui arrête la notation définitive.

Article 38

Avancement

1. L'avancement d'échelon est automatique. Il se traduit par une augmentation de traitement aux taux successifs et après les délais d'ancienneté prévus à l'échelle des traitements de base faisant l'objet du Règlement général de la Communauté.

2. Les agents peuvent, une fois dans chaque grade, bénéficier, pour mérites exceptionnels, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, d'un double avancement d'échelon.

Article 39

Promotion

1. La promotion est attribuée par une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle entraîne pour l'agent la nomination au grade supérieur de la catégorie ou du cadre auquel il appartient. Elle se fait exclusivement au choix, parmi les agents justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade. Ce minimum, ainsi que les règles présidant au choix, sont fixés à l'Annexe IV.

2. Le passage des agents d'une catégorie à un grade de la catégorie supérieure donne lieu à concours.

3. L'agent qui bénéficie d'une promotion ou d'un changement de catégorie est nommé à l'échelon de son nouveau grade, comportant un traitement immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait avant sa nomination.

L'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise dans son ancien grade est reportée dans l'échelon de son nouveau grade.

CHAPITRE X

Cessation définitive de service

Article 40

La cessation définitive des fonctions résulte:

- de la démission,
- du retrait d'emploi dans l'intérêt du service,
- du licenciement pour insuffisance professionnelle,
- de la révocation,
- de la mise à la retraite.

Article 41

A. La démission offerte par l'agent ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser définitivement toute activité dans l'Institution.

La décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination rendant la démission définitive doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de démission.

La démission prend effet à la date fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sans que celle-ci puisse être postérieure de trois mois à l'envoi de la lettre de démission pour les agents de la catégorie A, d'un mois pour les agents des autres catégories.

B. L'agent peut être démis d'office de ses fonctions dans le cas où il cesse de satisfaire aux conditions fixées à l'article 27, 1° et 2° et dans les cas prévus aux articles 17 et 33.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la Commission paritaire, l'intéressé ayant été entendu.

Les agents ayant démissionné ou démis d'office bénéficient des dispositions du régime des pensions qui leur sont applicables.

Article 42

Retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Tout agent pourvu d'un emploi des grades de 1 à 3 inclusivement peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Ce retrait d'emploi n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

L'agent ainsi privé de son emploi et qui n'est pas affecté à un autre emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, reçoit, pendant trois ans, une indemnité mensuelle correspondant à la rémunération prévue à l'article 47, 1.

Au terme de cette période, il bénéficie d'une retraite égale à celle qu'il aurait acquise à soixante ans, s'il avait compté à cet âge, un total d'annuités double du nombre de ses années de service, au moment de sa mise à la retraite.

Ce total ne peut, toutefois, être supérieur au nombre d'annuités que cet agent aurait pu acquérir, s'il était resté en fonction jusqu'à l'âge de soixante ans.

Article 43

Licenciement pour insuffisance professionnelle

L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle peut être licencié

soit à la demande du chef responsable;
soit sur recommandation du Comité des Rapports.

Toute proposition visant au licenciement d'un agent doit exposer les raisons qui la motivent et être communiquée à l'intéressé, qui y appose ses initiales et la renvoie dans un délai de huit jours après réception, en y joignant toutes observations qu'il peut désirer présenter.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

L'agent licencié bénéficie d'une retraite proportionnelle, dans les conditions prévues au régime des pensions.

Article 44

Mise à la retraite

1. Sans préjudice des articles 34, 42 et 43, les agents bénéficient de leur droit à la retraite dès l'âge de 60 ans. A leur demande, ils sont maintenus en activité jusqu'à l'âge de 65 ans et continuent d'acquérir de nouveaux droits à la retraite s'ils n'ont pas encore atteint le maximum prévu au régime des pensions.

2. Lorsque la Commission prévue à l'article 23 reconnait qu'un agent cesse définitivement de remplir les conditions prévues à l'article 27, 5, l'agent peut être admis à bénéficier de la retraite proportionnelle, dans les conditions prévues au régime des pensions, à sa demande ou sur décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 45

Honorariat

L'agent qui cesse définitivement ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE XI

Règlement général de la Communauté

Article 46

Les matières citées ci-après :

a) les traitements et indemnités prévus à l'article 47;
b) le régime de sécurité sociale prévu à l'article 49;
c) le régime des pensions prévu à l'article 50 ;
d) les dispositions relatives à l'organisation du travail prévues à l'article 51;
e) les délais d'ancienneté d'échelon;

font l'objet d'un Règlement général de la Communauté, qui donne lieu à révision tous les trois ans, dans les conditions suivantes :

1. La Commission prévue à l'article 78 du Traité fixe la date à laquelle il doit être procédé à la révision du Règlement général.

2. Pour procéder à cette révision, il est institué une Commission du Règlement, composée, pour parts égales, de représentants des Institutions et de représentants de l'ensemble du personnel de la Communauté; chacune des parties a le droit d'être représentée par trois personnes pour chacune des Institutions.

3. Trois mois avant la date fixée pour la révision, chacune des parties notifie à l'autre les points sur lesquels elle estime que le précédent Règlement doit être modifié.

4. Les parties se réunissent à la date fixée pour la révision.

5. Un mois au plus tard après la date fixée pour la révision, la Commission du Règlement est tenue d'adresser, pour décision, à la Commission prévue à l'article 78 du Traité, le procès-verbal de ses délibérations.

CHAPITRE XII

Rémunération et indemnités

Article 47

Le Règlement général de la Communauté détermine, dans les conditions prévues au présent Statut:

1. le traitement afférent à chaque grade et échelon et les allocations familiales;

2. le délai d'ancienneté requis pour l'avancement;

3. le montant de l'indemnité de résidence accordée à tous les agents et de l'indemnité de séparation accordée aux agents qui, avant leur entrée en fonctions, résidaient de façon constante depuis plus de six mois dans une localité située à une distance supérieure à 25 kms du siège;

4. le montant de l'indemnité d'installation et de l'indemnité de réinstallation;

5. le montant des frais de voyage, de déménagement, de mission et de représentation;

6. les catégories d'agents auxquels est accordée soit une indemnité de fonction et le montant de cette indemnité, soit une indemnité forfaitaire pour le remboursement des frais de déplacement de service dans un secteur limitrophe du siège de l'Institution, ainsi que le montant de cette indemnité et les conditions de son attribution;

7. les conditions de remboursement des frais de voyage annuel au pays d'origine.

Article 48

Les agents soumis à l'interdiction visée à l'article 18, bénéficieront pendant 3 ans à compter de de la date de cessation de leurs fonctions, sauf si celle-ci résulte d'une démission disciplinaire, d'une indemnité mensuelle égale à la moitié du traitement prévu à l'article 47, 1.

En cas de violation de cette interdiction, le remboursement de l'indemnité pourra être imputé sur la pension de l'intéressé, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après observation des formalités prévues en matière disciplinaire.

En cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, l'indemnité ci-dessus ne peut être cumulée avec l'indemnité de retrait d'emploi.

CHAPITRE XIII

Sécurité sociale

Article 49

Le Règlement général de la Communauté détermine dans les conditions prévues au présent Statut:

1. les modalités selon lesquelles les agents, leur conjoint, leurs enfants et les autres personnes à charge vivant sous leur toit sont couverts contre les risques de maladie, d'interventions chirurgicales, ainsi que les modalités selon lesquelles les agents sont couverts contre les risques d'accidents survenant en service. Les agents sont appelés à participer, jusqu'à concurrence d'un tiers au maximum, au paiement des primes afférentes à la couverture de ces risques, sans que cette participation puisse dépasser 2 % de leur traitement de base;

2. l'allocation de naissance;

3. l'allocation en cas de décès accordée au conjoint survivant, à ses orphelins ou aux personnes à charge;

4. les conditions d'attribution, à titre exceptionnel, de secours à un agent.

Article 50

Pension

Les agents et leurs ayants-droit bénéficient d'une pension dans les conditions prévues au régime général des retraites et pensions, tel que déterminé par le Règlement général de la Communauté, dans les conditions prévues au présent Statut.

CHAPITRE XIV

Durée du travail et congés

Article 51

Le Règlement général de la Communauté détermine, dans les conditions prévues au présent Statut :

1. la durée du travail dans chaque Institution, sans qu'elle puisse excéder 44 heures par semaine;

   les limites et les conditions dans lesquelles, lorsque les nécessités du service l'exigent, l'agent peut être appelé à travailler en dehors des heures de service normales et au-delà de la durée réglementaire;

   les catégories d'agents pour lesquels les heures de travail effectuées pour des raisons de service, au-delà de la durée normale ou un jour chômé sont considérées comme heures supplémentaires;

   la rémunération des heures supplémentaires.

2. la durée du congé annuel avec délai de route;

   la durée du congé de maternité;

   les règles applicables aux congés de maladie;

   le nombre de jours fériés.

CHAPITRE XV

Discipline

Article 52

A. Toute infraction au présent Statut commise délibérément ou par négligence expose l'agent à une procédure disciplinaire.

L'autorité investie du pouvoir de nomination décide si la procédure disciplinaire doit être ouverte en raison de cette infraction.

B. La procédure disciplinaire peut aboutir à l'une des sanctions suivantes:

1. l'avertissement par écrit,
2. le blâme,
3. la suspension temporaire de l'avancement,
4. l'abaissement d'échelon ou la rétrogradation,
5. la révocation.

Article 53

Procédure disciplinaire

Le Conseil de Discipline prévu à l'article 21 est saisi par un rapport émanant de l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Dès le début de la procédure disciplinaire, le Président du Conseil de Discipline désigne un membre du Conseil en qualité de rapporteur.

L'agent incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de tous les documents de la procédure.

Il peut présenter devant le Conseil de Discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Les membres du Conseil de Discipline peuvent faire valoir des causes légitimes d'excuses.

L'agent incriminé peut récuser un des membres du Conseil, à l'exception du Président.

Article 54

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé, ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de Discipline peut ordonner une enquête.

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de Discipline émet, à la majorité, un avis motivé sur les sanctions que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés et transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi. Le délai est porté à trois mois, lorsque le Conseil a fait procéder à une enquête.

En cas de poursuites devant un Tribunal répressif, le Conseil de Discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du Tribunal.

Article 55

Avertissement par écrit et blâme

La sanction d'avertissement et la sanction de blâme peuvent être appliquées à un agent par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sans consultation du Conseil de Discipline, soit sur proposition de son chef responsable, soit sur la recommandation du Comité des Rapports, soit de sa propre initiative, l'intéressé ayant été entendu.

L'avertissement et le blâme sont communiqués en double exemplaire à l'intéressé qui en renvoie un exemplaire, après y avoir apposé ses initiales.

Article 56

En cas de faute grave commise par un agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu, avec ou sans traitement, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La situation de l'agent suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois, à compter du jour où la suspension a pris effet.

Toutefois, lorsque l'agent fait l'objet de poursuites pénales, pour les mêmes faits, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Article 57

L'agent frappé d'une peine disciplinaire, et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après trois ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, après six ans s'il s'agit de toute autre peine, introduire une demande tendant à ce qu'aucune trace de sanction ne subsiste à son dossier.

L'autorité investie du pouvoir de nomination décide, après avis du Conseil de Discipline, s'il doit être fait droit à la demande de l'intéressé, auquel cas le dossier de celui-ci doit lui être communiqué dans sa nouvelle composition.

CHAPITRE XVI

Recours

Article 58

Tout litige opposant la Communauté à l'une des personnes visées au présent Statut est soumis à la Cour de Justice.

Les recours sont instruits et jugés dans les conditions prévues à un règlement de procédure établi par la Cour de Justice.

CHAPITRE XVII

Dispositions transitoires

Article 59

Les agent peuvent être titularisés dans un grade quelconque d'une categorie ou d'un cadre visés à l'article 24 du Statut;

1. s'ils remplissent les conditions générales prévues à l'article 27,1' et 2;

2. s'ils sont titulaires de leur contrat depuis plus de six mois à la date de l'entrée en vigueur du Statut;

   ceux qui ne remplissent pas cette condition sont nommés fonctionnaires stagiaires et seront titularisés dans les conditions prévues à l'article 36;

3. s'ils font l'objet d'un rapport favorable de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agents admis au bénéfice du Statut, en application des présentes dispositions transitoires, peuvent être classés à tout échelon de leur grade.

Article 60

Les nominations, à titre définitif ou à titre de stagiaire, effectuées en application des présentes dispositions transitoires, prennent effet à compter de la date fixée dans la décision de nomination. Les agents conservent le bénéfice de l'ancienneté de service acquise depuis la date de leur entrée en service de la Communauté.

L'admission au bénéfice du Statut, en application des présentes dispositions transitoires, emporte renonciation de la part des intéressés, au bénéfice des dispositions de leur contrat et du Règlement Provisoire du personnel de l'Institution.

Les agents doivent souscrire à cette renonciation par écrit.

Cette renonciation ne peut être appliquée au détriment des agents pour le remboursement des dépenses déjà effectuées ou en cours.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent:

1. les agents admis au bénéfice du Statut dont les émoluments seraient inférieurs à ceux qu'ils percevaient au moment de leur titularisation, ont droit, jusqu'à l'expiration de leur contrat en cours à une indemnité compensatrice égale à la différence entre ces deux rémunérations.

2. les agents qui, du fait de l'article 47, 3, se trouveraient ne plus bénéficier de l'indemnité de séparation, reçoivent mensuellement à titre d'indemnité compensatrice, la différence entre la somme qu'ils recevaient, en qualité de non-résidents, lors de leur admission au Statut et le montant de l'indemnité de résidence définie à l'article 47, 3°.

Article 61

Lors de l'adoption du présent Statut, la Commission prévue à l'article 78 du Traité fixe la date à laquelle commenceront les travaux de la Commission du Règlement général de la Communauté.

Ceux-ci seront effectués sur la base du Règlement provisoire en vigueur dans les quatre Institutions, ainsi que du projet de Régime des Pensions.

Un mois avant la date fixée par la Commission prévue à l'article 78 du Traité, chacune des parties notifiera à l'autre les points sur lesquels ces règlements et ce projet devraient être modifiés.

Un mois au plus tard après la date fixée par la Commission prévue à l'article 78 du Traité, les parties sont tenues d'adresser, pour décision, à cette Commission le procès-verbal de leurs délibérations.

CHAPITRE XVIII

Article 62

Des amendements au présent Statut pourront être établis par la Commission des Présidents, sur proposition d'une des Institutions et après consultation des autres Institutions, ainsi que du Comité du Personnel de chaque Institution et, le cas échéant, après avis de la Commission du Règlement général prévue à l'article 46.

Ils seront mis en application dans les mêmes conditions que le présent Statut.

Les Annexes prévues au présent Statut seront établies par chaque Institution et pourront être amendées, après consultation du personnel de l'Institution intéressée. Les Annexes et leurs amendements éventuels seront soumis pour avis à la Commission des Présidents, avant leur mise en vigueur.

Conformément au paragraphe 7 de la Convention relative aux dispositions transitoires, le présent Statut a été établi par la Commission des Présidents, composée par MM. PILOTTI, MAYER, PELLA et REY en date du 28 janvier 1956.

Le Statut a été mis en application

le	par le Bureau de l'Assemblée Commune,
le ler juillet 1956	par le Conseil de Ministres,
le ler juillet 1956	par la Haute Autorité.

Il a été adopté par la Cour de Justice par décision prise le ler mars 1956 en application de l'article 16 de son Statut et mis en application par elle le ler juillet 1956.

Règlement général

de la

Communauté

La Commission des Présidents,

Vu l'article 78 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

Vu le Statut du personnel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, établi le 28 janvier 1956 et notamment les articles 46, 47, 49, 50, 51 et 61 dudit Statut;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission du Règlement général de la Communauté en date du 2 mars 1956;

décide :

Article 1

Le présent Règlement général s'applique à tous les fonctionnaires visés à l'article 2 du Statut dans les conditions précisées à chacun des articles ci-après.

T I T R E I

REMUNERATIONS et INDEMNITES

CHAPITRE I

TRAITEMENTS ET ALLOCATIONS FAMILIALES

Section A: Traitements

Article 2

a) Dans les conditions définies à l'article 24 du Statut du personnel, les traitements annuels de base exprimés en unités de compte sont fixés, pour chaque grade et échelon, conformément au tableau ci-dessous:

Grade	Echelons						Echelons supplément.	
	1	2	3	4	5	6	1	2
1	8 568	8 976	9 384	9 792	10 200			
2	7 752	8 124	8 496	8 868	9 240			
3	6 936	7 272	7 608	7 944	8 280		8 616	8 952
4	6 120	6 420	6 720	7 020	7 320		7 620	7 920
5	5 040	5 304	5 568	5 832	6 096	6 360	6 624	6 888
6	4 308	4 536	4 764	4 992	5 220	5 448	5 676	5 904
7	3 624	3 816	4 008	4 200	4 392	4 584	4 776	4 968
8	2 982	3 144	3 306	3 468	3 630	3 792	3 954	4 116
9	2 478	2 616	2 754	2 892	3 030	3 168	3 306	3 444
10	2 088	2 208	2 328	2 448	2 568	2 688	2 808	2 928
11	1 788	1 896	2 004	2 112	2 220	2 328	2 436	2 544
12	1 560	1 656	1 752	1 848	1 944	2 040	2 136	2 232
13	1 380	1 464	1 548	1 632	1 716	1 800	1 884	1 968

Règlement général

de la

Communauté

b) Toutefois, les traitements annuels de base des fonctionnaires groupés dans un cadre linguistique en vertu de l'alinéa 5 de l'article 24 du Statut sont fixés conformément au tableau ci-dessous:

Grade	Echelons						Echelons supplément.	
	1	2	3	4	5	6	1	2
L/A	6 420	6 720	7 020	7 320	7 620		7 920	8 220
L/B	5 304	5 568	5 832	6 096	6 360	6 624	6 888	7 152
L/C	4 536	4 764	4 992	5 220	5 448	5 676	-	-
L/D	3 816	4 008	4 200	4 392	4 584	4 776	-	-

c) Les échelons supplémentaires sont prévus pour les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon du grade le plus élevé de leur carrière, telle qu'elle est définie à l'Annexe I du Statut.

d) L'unité de compte dans laquelle sont exprimés les traitements et tous autres émoluments est l'unité de compte de l'Union Européenne des Paiements, telle qu'elle est définie suivant les prescriptions de l'article 26 de l'accord sur l'établissement d'une Union Européenne des Paiements du 19 septembre 1950.

En cas de terminaison de cet accord, la Commission des Présidents fixe la valeur de l'unité de compte.

S e c t i o n B: Allocations familiales

Article 3

a) Les allocations familiales comprennent:

1. l'allocation de chef de famille,
2. l'allocation pour enfant à charge,
3. l'allocation scolaire.

b) Les fonctionnaires bénéficiaires des allocations familiales visées au présent article sont tenus de déclarer les allocations de même nature qu'ils percevraient par ailleurs, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu des articles 4 et 5 ci-dessous.

c) Lorsque le droit à ces allocations prend naissance après la date d'entrée en service du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier

jour du mois où son droit aux allocations a pris naissance. Ces allocations sont payées au fonctionnaire jusqu'au dernier jour du mois où son droit aux allocations prend fin.

d) La totalité des allocations, compte tenu des déductions éventuelles visées sous b) est due, même en cas de suspension, si le fonctionnaire cesse temporairement de percevoir tout ou partie de son traitement pour une cause autre que le détachement.

Article 4

Allocation de chef de famille

a) Les fonctionnaires ayant la qualité de chef de famille bénéficient d'une allocation de chef de famille de 5% de leur traitement annuel, et qui ne peut être inférieure à 150 unités de compte UEP par an.

b) Dans le cas où son conjoint exerce une profession lucrative, le fonctionnaire chef de famille ne bénéficie pas de cette allocation sauf décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, le droit à l'allocation est maintenu si, d'une part, le traitement de base annuel du fonctionnaire chef de famille est inférieur à 4 000 unités de compte UEP et si, d'autre part, la rémunération du conjoint n'excède pas 2 000 unités de compte UEP.

c) Sont considérés comme chef de famille :

1. les fonctionnaires mariés du sexe masculin, s'ils ne sont pas séparés de corps et de biens ainsi que les fonctionnaires mariés du sexe féminin dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurables, le rendant incapable d'exercer une activité lucrative;

2. les fonctionnaires veufs, séparés de corps et de biens, divorcés ou célibataires des deux sexes ayant un ou plusieurs enfants à charge dont ils assument effectivement la garde;

3. par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires mariés du sexe féminin séparés de fait, ayant un ou plusieurs enfants à charge dont ils assument effectivement la garde;

4. par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, les fonctionnaires qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, se trouvent contraints, pour des motifs exceptionnels, d'assumer les charges d'un chef de famille et dont le conjoint ne perçoit pas une allocation de la même nature.

Article 5

Allocation pour enfants à charge

a) Les fonctionnaires chefs de famille ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficient d'une allocation de 200 unités de compte UEP par an pour chaque enfant à leur charge.

b) Sont considérés comme enfants à charge les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs du fonctionnaire ou de son épouse, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans, n'exercent aucune profession rémunérée, ne sont pas mariés et sont effectivement entretenus par le fonctionnaire; l'âge limite est porté à 25 ans lorsqu'ils poursuivent des études de niveau universitaire. Aucune limitation d'âge n'est imposée dans le cas où l'enfant est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable qui l'empêche de subvenir à ses besoins.

c) Peut être assimilée aux enfants à charge, par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, toute autre personne dont l'entretien impose, pour des motifs d'ordre légal ou moral, de lourdes charges au fonctionnaire. Toutefois, le bénéfice de cette allocation ne confère pas automatiquement au fonctionnaire la qualité de chef de famille.

Article 6

Allocation scolaire et bourses d'études supérieures

a) L'admission à l'Ecole européenne des enfants à charge des fonctionnaires de la Communauté est gratuite.

b) Tout fonctionnaire dont le lieu d'affectation est hors de son pays d'origine reçoit, dans les conditions indiquées au paragraphe c) ci-dessous, une allocation scolaire pour chaque enfant à charge qui ne peut pas fréquenter l'Ecole européenne.

c) L'allocation scolaire comprend :

1. le versement d'une somme de 200 unités de compte par an pour chaque enfant;
2. le paiement, une fois par an, des frais de voyage aller-retour de l'enfant, en chemin de fer 2ème classe, suivant les modalités prévues à l'article 13 ci-dessous.

d) Les conditions fixées pour l'attribution de l'allocation scolaire sont les suivantes:

1. l'enfant à charge doit être âgé de 6 ans au moins et de 20 ans au plus;
2. les fonctionnaires dont le lieu d'affectation coïncide avec le siège de l'Ecole européenne devront établir, en produisant un certificat délivré à cet effet par l'Ecole européenne, que leurs enfants sont dans l'impossibilité de fréquenter ladite Ecole, soit parce qu'ils ne remplissent pas les conditions pour y être admis, soit parce qu'ils ne peuvent y suivre un type d'études déterminé;
3. l'enfant doit fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement d'un pays autre que celui où se trouve le siège de l'Ecole. Toutefois, lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement supérieur ou de niveau comparable, le fonctionnaire perd le bénéfice de l'allocation;
4. lorsque le lieu d'affectation du fonctionnaire coïncide avec le siège de l'Ecole, l'enfant doit résider en dehors du foyer familial;
5. si la durée de fréquentation de l'Ecole est inférieure aux deux tiers de l'année scolaire, l'allocation est réduite dans une proportion correspondante.

e) Les conditions d'attribution de bourses d'études supérieures feront l'objet d'un règlement d'application.

CHAPITRE II

DELAI D'ANCIENNETE REQUIS POUR L'AVANCEMENT

Article 7

a) Le délai d'ancienneté pour l'avancement d'échelon prévu à l'article 38, par.1, du Statut, est de deux ans. Les fonctionnaires temporaires visés à l'article 2, 3° du Statut, n'ont pas droit à l'avancement d'échelon.

b) En cas d'abaissement d'échelon ou de rétrogradation par mesure disciplinaire, l'ancienneté d'échelon commencera à courir à partir du premier jour du mois suivant celui dans lequel son classement au nouvel échelon a été établi par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE III

INDEMNITE DE RESIDENCE ET INDEMNITE DE SEPARATION

Article 8

Indemnité de résidence

Tous les fonctionnaires reçoivent une indemnité de résidence égale à 5% de leur traitement de base.

Article 9

Indemnité de séparation

a) Les fonctionnaires qui remplissent les conditions posées à l'article 47, 3°, du Statut, ont droit à une indemnité de séparation égale à 20% de leur traitement de base. Ils perdent ce droit si, se mariant avec une personne qui ne remplit pas ces conditions, ils n'acquièrent pas la qualité de chef de famille.

b) Les fonctionnaires qui, à la suite d'une nouvelle affectation, sont amenés à fixer leur résidence dans une localité située à une distance inférieure à 25 km. du lieu où ils résidaient avant leur entrée en service, perdent le droit à l'indemnité prévue au paragraphe a) ci-dessus;

c) Lorsque des conjoints sont employés au service de la Communauté, cette indemnité n'est due qu'au conjoint dont le traitement est le plus élevé;

d) Lorsque des fonctionnaires perçoivent une indémnité de séparation, leurs enfants qui entrent au service de la Communauté avant l'âge de 30 ans ne bénéficient pas de l'indemnité de séparation.

Article 10

Lorsque le droit à l'indemnité de résidence ou de séparation prend naissance après l'entrée en fonctions de l'intéressé, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel le droit à l'indemnité prend naissance.

Ces indemnités sont payées à l'agent jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ses droits prennent fin.

CHAPITRE IV

INDEMNITE D'INSTALLATION ET INDEMNITE DE REINSTALLATION

Article 11

Indemnité d'installation

a) Dans les conditions prévues au présent article, une indemnité d'installation de 4 mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire chef de famille, ou de 2 mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas cette qualité, est due aux fonctionnaires titulaires qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'indemnité de séparation. Elle est calculée d'après l'état civil et le traitement au moment de la titularisation.

b) Une indemnité d'installation égale à la moitié de celle prévue au par. a) est due aux fonctionnaires temporaires qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'indemnité de séparation. Cette indemnité est doublée pour ceux qui remplissent leurs fonctions auprès de personnes exerçant un mandat prévu par le Traité, et qui sont présumés devoir rester au service de la Communauté pendant au moins 4 ans. Dans les deux cas, l'indemnité est calculée d'après l'état civil et le traitement au moment de l'entrée en service.

c) Une indemnité d'installation de 2 mois, s'il s'agit d'un fonctionnaire chef de famille, ou de 1 mois s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas cette qualité est versée lors d'une affectation à un nouveau lieu de service aux fonctionnaires appelés à transférer leur résidence en conséquence; l'indemnité est calculée d'après l'état civil et le traitement au moment de l'affectation.

A la première mutation, l'indemnité est doublée dans le cas où le fonctionnaire n'avait pas perçu, lors de son entrée en fonction, l'indemnité d'installation en vertu du paragraphe a) ci-dessus.

Si la nouvelle affectation amène le fonctionnaire à fixer sa résidence dans une localité située à une distance inférieure à 25 km. du lieu où il résidait avant son entrée en service, il conserve pendant deux années le droit de recevoir, lors de la cessation de ses fonctions, le complément de l'indemnité de réinstallation qui lui serait due, au titre de l'article 12 ci-dessous, s'il n'avait pas fait l'objet de cette nouvelle affectation.

d) L'indemnité d'installation est versée sur production de documents justifiant de l'installation du fonctionnaire, ainsi que de sa famille si le fonctionnaire a la qualité de chef de famille, au lieu de son affectation , dans les conditions définies à l'article 9 du Statut.

e) Aussi longtemps qu'un fonctionnaire chef de famille n'aura pas établi la résidence de sa famille au lieu de son affectation, la moitié seulement de l'indemnité d'installation sera versée. En outre, si par suite d'une mutation, le fonctionnaire regagne cette résidence, il n'a pas droit à l'indemnité d'installation visée au par. c) ci-dessus.

Article 12

Indemnité de réinstallation

a) Lors de la cessation de leurs fonctions, les fonctionnaires titulaires qui ont bénéficié de l'indemnité d'installation prévue au par. a) et au deuxième alinéa du par. c) de l'article 11 ci-dessus, ont droit à une indemnité de réinstallation de 4 mois de traitement, s'il s'agit d'un fonctionnaire chef de famille, de 2 mois de traitement, s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas cette qualité, à condition qu'ils aient accompli au moins 4 années de service.

b) La même indemnité est versée, dans les mêmes conditions, aux fonctionnaires temporaires qui remplissent leurs fonctions auprès de personnes exerçant un mandat prévu par le Traité.

Cette indemnité, réduite de moitié, est due aux autres fonctionnaires temporaires s'ils ont accompli au moins deux années de service.

c) Si un fonctionnaire titulaire vient à décéder, l'indemnité de réinstallation est versée à sa veuve ou, à défaut, aux enfants à sa charge; s'il s'agit d'un fonctionnaire temporaire, une indemnité correspondant à celle dont il aurait bénéficié au terme normal de son contrat est accordée à sa veuve ou, à défaut, aux enfants à sa charge.

d) L'indemnité de réinstallation est calculée d'après l'état civil et le traitement du fonctionnaire au moment de la cessation du service ou du décès.

e) L'indemnité de réinstallation est versée sur justification de la réinstallation du fonctionnaire et de sa famille, ou de sa famille si le fonctionnaire est décédé, dans une localité située à plus de 25 km du lieu de son affectation.

f) La déclaration de réinstallation doit être notifiée par écrit au plus tard un an après la cessation des fonctions ou le décès du fonctionnaire. La réinstallation effective du fonctionnaire ou de la famille du fonctionnaire décédé doit avoir lieu au plus tard 3 ans après la cessation des fonctions ou le décès.

g) A titre transitoire les dispositions des contrats relatives aux indemnités dites de changement de résidence s'appliqueront, s'ils le préfèrent, aux fonctionnaires entrés en service avant le premier mars 1956.

CHAPITRE V

FRAIS DE VOYAGE, DE DEMENAGEMENT, DE MISSION ET DE REPRESENTATION

S e c t i o n A : Frais de voyage

Article 13

Entrée en fonction, cessation des fonctions, mutation

a) Les fonctionnaires ont droit au remboursement de leurs frais de voyage:

1. lors de l'entrée en fonctions, du lieu de recrutement au lieu d'affectation;
2. lors de la cessation des fonctions, du lieu d'affectation au lieu d'origine défini au par. f) ci-dessous;
3. lors de toute mutation entraînant changement du lieu d'affectation.

b) Le remboursement des frais s'étend aux dépenses effectuées pour le voyage de la famille du fonctionnaire, celle-ci englobant le conjoint et les personnes à sa charge au sens de l'article 5 ci-dessus, qui vivent effectivement sous son toit.

c) Le remboursement s'effectue sur les bases suivantes :

1. itinéraire usuel le plus court et le plus économique, en chemin de fer;
2. tarif de première classe pour les fonctionnaires des grades 1 à 5, ainsi que des grades L/A et L/B; tarif de deuxième classe pour les fonctionnaires des grades 6 à 13, ainsi que des grades L/C et L/D.

3. supplément de wagon-lit en deuxième classe sur présentation du bulletin, si le voyage comporte un trajet de nuit d'une durée d'au moins 6 heures compris entre 22 heures et 7 heures.

d) Si un fonctionnaire emploie un moyen de transport différent de celui prévu au paragraphe c) ci-dessus, le remboursement est effectué, sur la base du prix en chemin de fer dans la classe de voyage, wagon-lits exclus. Si le calcul ne peut être effectué sur cette base, une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixera les modalités du remboursement.

e) En cas de décès d'un fonctionnaire, la veuve et les personnes à charge ont droit au remboursement des frais de voyage dans les conditions auxquelles le fonctionnaire y avait droit de son vivant.

f) Le lieu d'origine du fonctionnaire est déterminé, lors de l'entrée en fonction de celui-ci, compte tenu du lieu de provenance de l'intéressé ou du centre de ses intérêts. Exceptionnellement, cette détermination peut, dans le cas de déplacement dûment constaté du centre d'intérêts du fonctionnaire, être révisée par la suite, par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette révision ne peut aboutir à déplacer le centre d'intérêt de l'intérieur à l'extérieur des territoires visés à l'article 79 du Traité.

Article 14

Congé annuel

a) Les fonctionnaires ont droit une fois par an pour eux-mêmes et pour leur famille, telle que celle-ci se trouve définie à l'article 13 b), au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine défini à l'article 13 f).

b) Le remboursement est effectué sur la base du prix du billet chemin de fer aller-retour en deuxième classe. En ce qui concerne les fonctionnaires des catégories A et B, le montant global des frais remboursables subit un abattement de 10 unités de compte UEP.

c) Si un fonctionnaire emploie un moyen de transport différent des chemins de fer, le remboursement est effectué dans les conditions prévues au par.b) ci-dessus.

S e c t i o n B : Frais de déménagement

Article 15

a) Les dépenses effectuées pour le déménagement du mobilier personnel sont remboursées aux fonctionnaires titulaires et temporaires dans les limites d'un volume et d'un devis approuvés préalablement par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Lorsque celle-ci estime que les devis présentés dépassent un montant raisonnable, elle peut faire choix d'un autre déménageur et, si celui-ci n'est pas accepté par le fonctionnaire, elle peut limiter le remboursement au montant du devis présenté par le déménageur qu'elle a choisi.

b) Lors de la cessation des fonctions ou du décès, les frais de déménagement sont remboursés du lieu d'affectation au lieu d'origine défini à l'article 13, f) du présent règlement.

Si le fonctionnaire décédé est célibataire, ces frais sont remboursés aux ayants-droit.

c) Le déménagement devra être effectué dans un délai d'un an à partir du jour de la titularisation pour les fonctionnaires titulaires, ou de l'entrée en service pour les fonctionnaires temporaires.

Lors de la cessation des fonctions, le déménagement devra intervenir dans le délai de 3 ans prévu à l'article 12, f) du présent règlement.

Les frais de déménagement exposés après les délais prévus ci-dessus ne pourront être remboursés que sur décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

S e c t i o n C : Frais de mission

Article 16

a) Les fonctionnaires voyageant avec un ordre de mission ont droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités journalières dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 ci-dessous.

b) L'ordre de mission fixe notamment la durée de la mission, sur la base de laquelle est calculée l'avance sur l'indemnité journalière que peut obtenir l'intéressé. Sauf décision spéciale, cette avance n'est pas versée lorsque la mission ne doit pas durer plus de 24 heures et a lieu dans un pays où a cours la monnaie utilisée au siège de la Communauté.

Article 17

Frais de transport

a) Les frais de transport pour les fonctionnaires en mission comportent le prix du transport effectué par l'itinéraire le plus court, en 1ère classe de chemin de fer pour les fonctionnaires des grades 1 à 5, ainsi que des grades L/A et L/B, et en 2ème classe pour les fonctionnaires des grades 6 à 13 ainsi que des grades L/C et L/D.

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des grades 6 à 13 ainsi que des grades L/C et L/D peuvent, lors d'une mission, être autorisés à voyager en 1ère classe, s'ils accompagnent pour la même mission des fonctionnaires voyageant dans cette classe.

Les frais de transport comprennent également:

- le prix de la location des places;
- le prix du transport des bagages nécessaires;
- le cas échéant, le supplément de wagon-lits, si le voyage comporte un trajet de nuit d'une durée d'au moins 6 heures comprises entre 22 heures et 7 heures.

b) Les fonctionnaires peuvent être autorisés à voyager par avion. Dans ce cas, par autorisation spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination, ils peuvent être autorisés à transporter des bagages d'un poids excédant celui prévu par les conditions de transport.

c) Pour les voyages en bateau, les classes seront déterminées dans chaque cas par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les fonctionnaires voyageant en bateau percevront à la place de l'indemnité de mission prévue à l'article 18 ci-dessous et pendant la durée du voyage, une indemnité de 3 unités de compte par période de 24 heures.

d) Les fonctionnaires peuvent être autorisés à utiliser leur voiture personnelle à l'occasion d'une mission déterminée, à condition que l'emploi de ce moyen de transport ne comporte pas une augmentation de la durée prévue pour l'accomplissement de la mission.

Dans ce cas, les frais de transport seront remboursés dans les conditions de l'article 13 d), du présent règlement.

Si deux ou plusieurs fonctionnaires voyagent dans la même voiture, déclaration devra en être faite et une seule indemnité sera versée; cette indemnité sera majorée de 50%, sauf pour les fonctionnaires qui bénéficient de l'indemnité prévue à l'article 20 du présent règlement.

Les fonctionnaires autorisés à employer leur voiture personnelle conservent l'entière responsabilité des accidents qui pourraient être occasionnés à leur véhicule ou par celui-ci à des tiers; ils doivent être en possession d'une police d'assurance comportant couverture de leur responsabilité civile, dans les limites reconnues suffisantes par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 18

Indemnité journalière de mission

a) L'indemnité journalière est liquidée sur la base du barème ci-dessous, exprimé en unités de compte UEP :

Lieu de la mission	Tarif			
	I	II	III	IV
	Grades 1 à 3	Grades 4 à 7	Grades 8 à 11	Grades 12 et 13
Allemagne (≠) Autriche Pays-Bas	8	11	9	8
Belgique France (≠) Italie (≠) Luxembourg Royaume-Uni Sarre Suisse	9	12	10	9
Autres pays	à déterminer à l'occasion de chaque mission			

(≠) Les taux des indemnités jounalières sont majorés; lorsque le lieu de la mission est Paris, Rome, Milan ou Dusseldorf, de une unité de compte UEP pour la colonne I et de deux unités de compte pour les colonnes II à IV.

Pour le personnel du cadre linguistique, les indemnités journalières de mission sont liquidées sur la base des taux prévus dans la colonne II.

b) Outre les taux prévus à la colonne I du barème ci-dessus, la note d'hôtel comprenant le prix de la chambre y compris le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, sera remboursée. Si la note d'hôtel n'est pas présentée, une somme forfaitaire de 3 unités de compte UEP sera allouée au fonctionnaire, sauf dans le cas où il a exposé des frais de wagon-lits

remboursables par la Communauté ou n'a pas dû passer la nuit hors du lieu de son affectation.

c) Le taux des indemnités figurant aux colonnes II, III et IV est réduit respectivement de 3,5 unités de compte UEP, 3 unités de compte UEP et 2 unités de compte UEP pour toute journée de mission, décomptée selon les dispositions du paragraphe e) ci-dessous, durant laquelle le fonctionnaire a exposé des frais de W.L. remboursables par la Communauté.

d) Les mêmes déductions sont effectuées lorsque le fonctionnaire n'a pas dû passer la nuit hors du lieu de son affectation.

e) Le décompte des indemnités journalières de mission est effectué selon les règles ci-après :

1. Mission d'une durée n'excédant pas 24 heures :

   - durée inférieure à 6 h : remboursement des frais réels;
   - durée comprise entre 6 h et 12 h : moitié de l'indemnité journalière, déduction faite, le cas échéant, des montants visés au paragraphe d) ci-dessus;
   - durée comprise entre 12 h et 24 h : indemnité journalière déduction faite, le cas échéant, des montants visés au paragraphe d) ci-dessus.

2. Mission d'une durée supérieure à 24 heures :

   - pour chaque période de 24 h : indemnité journalière, déduction faite, le cas échéant, des montants visés au paragraphe c) ci-dessus;
   - pour la période résiduelle inférieure à 6 h : pas de remboursement;
   - pour la période résiduelle comprise entre 6 h et 12 h : moitié de l'indemnité journalière, déduction faite, le cas échéant, des montants visés au paragraphe c) ci-dessus;
   - pour la période résiduelle supérieure à 12 h : indemnité journalière, déduction faite, le cas échéant, des montants visés au paragraphe c) ci-dessus.

f) L'indemnité journalière de mission couvre forfaitairement toutes les dépenses du fonctionnaire en mission, y compris les frais de déplacement au lieu d'exécution de sa mission, sous réserve des frais mentionnés ci-dessous qui, sur présentation de pièces justificatives, font l'objet d'un remboursement supplémentaire :

1. Frais de télégramme et de téléphone interurbain, exposés pour des motifs de service;
2. Frais de représentation dans les cas prévus à l'article 19 ci-dessous,
3. Les dépenses exceptionnelles que les fonctionnaires auront été amenés à exposer pour l'exécution d'une mission, soit en vertu d'instructions spéciales reçues, soit en cas de force majeure et dans l'intérêt de l'Institution et qui auraient pour effet de rendre nettement insuffisantes les indemnités allouées.

g) Pour toute mission d'une durée prévue de quatre semaines au moins dans une même localité, les taux des indemnités peuvent être réduits d'un quart, pour autant que l'intéressé ait été avisé avant son départ en mission.

S e c t i o n D : Frais de représentation

Article 19

Les fonctionnaires qui, en vertu d'instructions spéciales, sont appelés à engager des frais de représentation pour les besoins du service obtiendront, sur présentation de pièces justificatives, le remboursement de ces frais.

S e c t i o n E : Indemnité forfaitaire de déplacement

Article 20

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des grades I et II peuvent recevoir une indemnité, qui ne peut excéder 960 unités de compte par année, pour le remboursement forfaitaire de leurs frais de déplacement dans le périmètre intérieur de la ville où ils sont affectés.

Le bénéfice de cette indemnité peut, par décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, être accordé aux agents auxquels leurs fonctions imposent de constants déplacements qu'ils sont autorisés à faire avec leur voiture personnelle.

S e c t i o n F : Règlement des émoluments

Article 21

a) Les traitements et autres émoluments sont payés au lieu et dans la monnaie du pays du siège de la Communauté. A la demande du fonctionnaire, ils peuvent être payés, en tout ou en partie, au lieu et dans la monnaie du pays où le fonctionnaire est appelé à exercer ses fonctions.

b) Les fonctionnaires peuvent demander à transférer régulièrement une partie de leurs émoluments par l'entremise de l'institution dont ils relèvent:

- soit dans la monnaie du pays, membre de la Communauté, dont ils sont ressortissants;
- soit dans la monnaie du pays, membre de la Communauté, dans lequel se trouve situé leur domicile propre ou la résidence d'un membre de leur famille à leur charge.

c) En dehors de ces transferts réguliers, les fonctionnaires ne peuvent être autorisés à faire transférer les montants dont ils désireraient pouvoir disposer dans ces mêmes devises qu'à titre exceptionnel et pour des cas dûment justifiés.

d) Les transferts prévus aux paragraphes a) à c) ci-dessus sont effectués au taux de change officiel en vigueur à la date du transfert.

T I T R E II

S E C U R I T E S O C I A L E

CHAPITRE I

COUVERTURE DES RISQUES DE MALADIE, D'INTERVENTION CHIRURGICALE ET D'ACCIDENTS

Article 22

Couverture des risques de maladie et d'intervention chirurgicale

a) Les fonctionnaires sont affiliés à la Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés Publics de Luxembourg et bénéficient des avantages prévus pour les fonctionnaires et employés publics par la loi du 29 août 1951. Cette affiliation entraîne l'intervention de la Caisse au profit de leur conjoint, de leurs enfants et d'autres personnes à charge dans les limites prévues par les statuts et règlements de cette Caisse. Le tiers de la cotisation réclamée par la Caisse est mis à la charge des fonctionnaires.

b) Si l'assurance de la Caisse ne s'étend pas aux personnes reconnues à charge en vertu du présent règlement, qui vivent sous le toit d'un fonctionnaire affilié à la Caisse, l'Institution se substitue à la Caisse pour le remboursement des frais de maladie et d'intervention chirurgicale.

c) Si le remboursement de la Caisse n'atteint pas 80 % des frais réels, un supplément sera attribué jusqu'à concurrence de ce taux, sans que toutefois ce supplément puisse excéder le montant remboursé par la Caisse.

Ne seront pris en considération, pour l'application du présent paragraphe, que les frais réels

ayant donné lieu à un remboursement partiel par la Caisse de Maladie.

Sont toutefois exclus du remboursement supplémentaire, les frais afférents aux séjours dans des stations thermales ou climatiques, pour autant que ces séjours ne soient pas rendus directement et immédiatement nécessaires par une maladie aiguë.

d) Si le montant des frais exposés dépasse, pour une seule maladie ou intervention, le montant d'un mois de traitement de base du fonctionnaire, un remboursement spécial peut être accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, compte tenu tout particulièrement de la situation de famille de l'intéressé.

e) En cas de tuberculose, poliomyélite, cancer ou maladie mentale et dans des cas de maladie de caractère comparable reconnus par l'autorité investie du pouvoir de nomination après consultation de la Commission d'Invalidité, le remboursement des frais exposés est effectué jusqu'à concurrence de 80 %, sans limites par rapport au tarif de la Caisse de Maladie ou à la période couverte par ladite Caisse.

Article 23

Couverture des risques d'accidents

a) Dès le jour de leur entrée en service, les fonctionnaires sont assurés contre les risques d'accidents pouvant leur survenir dans le monde entier dans l'exercice de leurs fonctions. Ils cotisent obligatoirement à raison de 0,1 % de leur traitement de base pour la couverture des risques de la vie privée.

Les risques exclus du bénéfice de cette assurance sont précisés dans les conditions générales de la police dont les dispositions essentielles sont portées à la connaissance des fonctionnaires.

b) Cette assurance comporte les garanties suivantes:

1. en cas de mort:

paiement d'un capital égal à cinq fois le montant total des traitements de base mensuels perçus au cours des douze mois précédant l'accident, aux personnes suivantes:

- le conjoint et les enfants du fonctionnaire décédé, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire; le montant à verser au conjoint ne peut toutefois être inférieur à 25 % du capital;
- à défaut de personnes de la catégorie visée ci-dessus, les autres descendants directs, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire;
- à défaut de personnes des deux catégories visées ci-dessus, les ascendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire;
- à défaut des personnes des trois catégories visées ci-dessus, à l'Institution;

2. en cas d'invalidité permanente totale:

paiement à l'intéressé d'un capital égal à huit fois le montant total des traitements de base mensuels perçus au cours des douze mois précédant l'accident;

3. en cas d'invalidité permanente partielle:

paiement à l'intéressé d'une partie de l'indemnité prévue au paragraphe b), 2 ci-dessus, calculée sur la base de la classification figurant aux conditions générales de la police d'assurance ci-dessus mentionnée.

c) L'assurance couvre en outre le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux, de prothèse, de radiographie, de massage, d'orthopédie, de clinique et de transport, ainsi que de tous les frais similaires nécessités par l'accident, à concurrence de cinquante mille francs belges par sinistre.

Il est toutefois entendu que ce remboursement n'interviendra qu'après épuisement et en supplément des indemnités que le fonctionnaire recevrait de la Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés Publics de Luxembourg.

CHAPITRE II

ALLOCATION DE NAISSANCE

Article 24

En cas de naissance d'un enfant d'un fonctionnaire, ce dernier reçoit une allocation de 100 unités de compte UEP.

En cas d'interruption de la grossesse après au moins 7 mois, l'indemnité ci-dessus est acquise.

Si le père et la mère sont employés l'un et l'autre dans des services de la Communauté, l'allocation n'est versée qu'au chef de famille.

CHAPITRE III

ALLOCATION DE DECES

Article 25

En cas de décès d'un fonctionnaire, la veuve, les orphelins ou les personnes à charge dans le sens de l'article 5 du présent Règlement, continuent à bénéficier des émoluments jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

En cas de décès d'un fonctionnaire ne laissant pas d'ayants-droit susceptibles de bénéficier des dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'Institution prend à sa charge les frais funéraires, y compris le transport du corps jusqu'au lieu d'origine, tel qu'il est défini à l'article 13 f) ci-dessus.

CHAPITRE IV

SECOURS

Article 26

Des secours peuvent être octroyés par décision préalable de l'autorité investie du pouvoir de nomination aux fonctionnaires qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, soit par suite d'accident ou de maladie grave ou prolongée, soit en raison de situation de famille.

T I T R E III

D U R E E D U T R A V A I L E T C O N G E S

CHAPITRE I

DUREE DU TRAVAIL, TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES DE SERVICE

Article 27

Durée du travail

La durée normale du travail ne peut excéder 42 heures par semaine, accomplies conformément à un horaire établi par l'autorité investi du pouvoir de nomination.

Article 28

Travail en dehors des heures de service

a) Les fonctionnaires de la Communauté ne peuvent être tenus d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail; le travail de nuit ou le dimanche ou un jour férié, ne peut être autorisé qu'en vertu d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

b) Les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories A et B ne donnent droit ni à compensation ni à rémunération.

c) Les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de la catégorie C donnent droit à la compensation ou à la rémunération dans les conditions prévues ci-dessous.

d) Chaque heure supplémentaire visée au paragraph c) ci-dessus donne droit à une compensation

par l'octroi d'une heure libre; si toutefois l'heure supplémentaire est effectuée entre 22 h et 7 h, ou un dimanche, ou un jour férié, elle sera compensée par l'octroi d'une heure et demie libre.

Pour obtenir la compensation d'une heure supplémentaire, il est nécessaire que la prestation du service supplémentaire ait été supérieure à 30 minutes.

e) Le repos de compensation est accordé compte tenu des nécessités de service et des préférences de l'intéressé. Si les nécessités du service ne permettent pas l'octroi d'une compensation pendant le mois en cours ou les 15 jours suivants, l'autorité investie du pouvoir de nomination autorisera le versement d'une rémunération égale à 0,06 % du traitement de base annuel pour chaque heure de compensation dont le fonctionnaire n'a pu bénéficier.

CHAPITRE II

CONGES ET JOURS FERIES

Section A : Congé annuel, congés spéciaux, délai de route

Article 29

Congé annuel

a) Les fonctionnaires ont droit par année civile à un congé annuel de 24 jours ouvrables, auquel s'ajoute le délai de route calculé dans les conditions fixées à l'article 31 ci-dessous. Chaque samedi de la période de congé compte pour un demi jour ouvrable.

Lors de l'entrée en service et de la cessation des fonctions, les fractions d'années donnent droit à un congé de deux jours ouvrables par mois entier de service, les fractions de mois à un congé de deux jours ouvrables si elles sont supérieures à 15 jours et de 1 jour ouvrable si elles sont égales au inférieures à 15 jours.

b) Le congé annuel peut être pris en une ou plusieurs fois, selon les convenances des fonctionnaires; il est accordé, compte tenu des nécessités du service. Il ne sera accordé aux fonctionnaires entrant en service qu'après 3 mois de présence; il peut être autorisé avant ce délai dans des cas exceptionnels dûment motivés.

c) Dans le cas où durant son congé annuel un fonctionnaire est atteint d'une maladie qui l'aurait empêché d'assurer son service s'il ne s'était pas trouvé en congé, le congé annuel est prolongé du temps de l'incapacité dûment justifiée par attestation médicale.

d) Si un fonctionnaire, pour des raisons non imputables aux nécessités du service, n'a pas épuisé son congé annuel avant la fin de l'année civile en cours, le report de congé sur l'année suivante ne peut excéder 12 jours.

e) Si le fonctionnaire n'a pas épuisé son congé annuel au moment de la cessation de ses fonctions, il lui sera versé, à titre de compensation, par jour de congé dont il n'a pas bénéficié, une somme égale au trentième de ses émoluments mensuels au moment de la cessation de ses fonctions.

f) Une retenue, calculée de la manière indiquée au paragraphe e)ci-dessus, sera effectuée lors de la cessation des fonctions d'un fonctionnaire qui aurait bénéficié d'un congé annuel dépassant le nombre de jours auquel il avait droit au moment de son départ.

g) Si un fonctionnaire, pour des raisons de service, est rappelé au cours de son congé annuel, le surcroît, dûment justifié, des frais encourus de ce fait lui est remboursé et un nouveau délai de route lui est accordé.

Article 30

Congé spécial

En dehors du congé annuel, tout fonctionnaire pourra se voir accorder, sur demande, un congé spécial. Les cas prévus ci-dessous ouvrent droit à congé dans les conditions suivantes:

mariage du fonctionnaire: 4 jours;

déménagement du fonctionnaire: jusqu'à 2 jours;

maladies graves, décès des ascendents directs: jusqu'à 2 jours;

naissance, mariage, maladies graves, décès des descendants directs: jusqu'à 2 jours.

Les cas non prévus ci-dessus feront l'objet d'un examen particulier.

Un délai de route pourra être accordé dans les limites prévues à l'article 31.

Article 31

Délai de route

Le délai de route est calculé dans les conditions suivantes:

une demie-journée pour l'aller et retour, si le lieu du congé est situé entre 50 et 250 kms du lieu d'affectation;

une journée pour l'aller et retour, si le lieu du congé est situé entre 250 et 600 kms du lieu d'affectation;

deux journées pour l'aller et retour, si le lieu du congé est situé entre 600 et 1 000 kms du lieu d'affectation;

trois journées pour l'aller et retour, si le lieu de congé est situé à plus de 1 000 kms du lieu d'affectation.

Pour le congé annuel le lieu du congé au sens du présent article est celui défini à l'article 13 f) ci-dessus.

S e c t i o n B: Congé de maternité

Article 32

Indépendamment des congés prévus à la section A du présent Chapitre, les femmes enceintes ont droit, sur production d'un certificat médical, à un congé commençant six semaines avant la date indiquée sur le certificat comme date prévue de l'accouchement et se terminant six semaines après la date de l'accouchement.

S e c t i o n C : Congés de maladie

Article 33

Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident, peut prendre des congés de maladie de trois jours consécutifs au plus, et d'un total de douze jours au plus dans toute période de douze mois, sans être tenu de produire un certificat médical. Après trois jours consécutifs de congé de maladie, tout fonctionnaire doit présenter un certificat médical attestant son indisponibilité et indiquant la durée probable de son absence. Lorsqu'un fonctionnaire, sans présenter le certificat médical requis, s'absente de son poste pendant plus de trois jours consécutifs, ou pendant n'importe quelle période après avoir épuisé le total de 12 jours visé ci-dessus, cette absence est déduite de son congé annuel ou considérée comme congé non payé.

Article 34

a) Sur présentation d'un certificat médical, les fonctionnaires stagiaires ou temporaires peuvent prendre des congés de maladie proportionnels à la durée de leur engagement, à raison, pour une année, de trente jours ouvrables à plein traitement et trente jours ouvrables à demi traitement. Dans ce dernier cas, la réduction ne portera que sur le traitement de base ainsi que sur l'indemnité de séparation.

b) Sur présentation d'un certificat médical, les fonctionnaires titulaires ou locaux peuvent prendre des congés de maladie dont le total ne pourra exéder dix-huit mois par période de quatre années consécutives. Ils perçoivent le plein traitement pendant les neuf premiers mois et le demi traitement calculé comme au paragraphe a) ci-dessus, pendant les neuf autres mois. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier de plus de six mois de plein traitement au cours de toute période de douze mois consécutifs.

Article 35

a) Les limites prévues à l'article 34 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

accident ou maladie survenus du fait ou à l'occasion du service;

tuberculose, pliomyélite, cancer ou maladie mentale, ou cas de maladie de caractère comparable reconnus par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après consultation de la Commission d'Invalidité;

b) Sont notamment considérés comme survenus du fait ou à l'occasion du service, toute maladie, tout accident ou tout décès survenus, soit au cours du voyage d'un agent effectué par un moyen de transport fourni par l'Institution ou aux frais de celle-ci, soit dans une région comportant des risques exceptionnels, à condition que la maladie, l'accident ou le décès soient la conséquence directe de ce voyage ou de ces risques.

Article 36

a) Dans les cas de congé de maladie d'une durée supérieure à un mois, le fonctionnaire intéressé peut être astreint à présenter un nouveau certificat médical, ou à subir un examen médical spécial par un médecin choisi par l'Institution. Si, à la suite de cet examen, le médecin certifie que le fonctionnaire est en mesure de reprendre ses fonctions, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider que le fonctionnaire n'a plus droit à prolonger son congé de maladie.

b) L'intéressé peut faire appel de cette décision devant la Commission d'Invalidité.

Article 37

Le droit à congé de maladie prend fin à la date de la cessation de service de l'intéressé.

Article 38

Le cas du fonctionnaire titulaire ou local qui a épuisé les congés de maladie prévus aux articles précédents, est soumis à l'examen de la Commission d'Invalidité. Sur le rapport de cette Commission, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide:

soit de lui octroyer un congé de maladie

supplémentaire à demi-traitement, qui ne peut excéder six mois;

soit de l'admettre au bénéfice d'une pension d'invalidité dans les conditions de l'article 63 du présent Règlement.

Le fonctionnaire titulaire ou local qui a épuisé le congé supplémentaire de maladie, et qui n'est pas en mesure de reprendre l'exercice normal de ses fonctions, est admis au bénéfice d'une pension d'invalidité dans les conditions de l'article 63 du présent Règlement.

Article 39

Le fonctionnaire stagiaire qui a épuisé les congés de maladie prévus à la présente section, a droit à un congé de maladie supplémentaire à demi-traitement d'une durée qui ne pourra dépasser trois mois. A la fin de cette période, le fonctionnaire stagiaire est soumis à un examen par un médecin choisi par l'Institution, en vue de déterminer s'il répond encore aux conditions physiques prévues à l'Annexe II du Statut, et s'il pourra reprendre son service dans un délai tel que le total des congés de maladie dépasse pas neuf mois. Dans le cas affirmatif, un nouveau congé supplémentaire de maladie à demi-traitement prolongeant son congé de maladie jusqu'à concurrence de neuf mois lui est accordé. Dans le cas négatif, le stage du fonctionnaire prend fin au terme du mois suivant celui de la visite médicale.

Article 40

Le fonctionnaire temporaire qui a épuisé les congés de maladie prévus à la présente section, a droit à un congé supplémentaire de maladie à demi-traitement jusqu'à l'expiration du contrat. La durée totale des congés de maladie supplémentaires ne pourra toutefois excéder six mois.

Article 41

Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié de plus de neuf semaines de congé de maladie dans toute période de douze mois consécutifs, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après consultation de la Commission Paritaire, peut réduire le congé annuel du

au fonctionnaire pour cette période de la moitié au plus du nombre des jours de congé annuel auquel il a droit. Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié de plus de quinze semaines de congé de maladie dans toute période de douze mois consécutifs, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après consultation de la Commission Paritaire, peut réduire le congé annuel dû au fonctionnaire pour cette période des trois-quarts au plus du nombre de jours de congé annuel auquel il a droit.

Article 42

N'ouvrent pas droit à congé de maladie les séjours dans les stations thermales ou climatiques qui, de l'avis des médecins éventuellement commis par l'Institution, ne sont pas rendus directement et immédiatement nécessaires par une maladie aiguë.

Article 43

Lorsqu'un fonctionnaire désire passer son congé de maladie dans un endroit autre que celui de son affectation, il est tenu d'obtenir préalablement l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 44

Les fonctionnaires absents du service pour raison de santé peuvent être soumis à un contrôle médical organisé par l'Institution.

S e c t i o n D: Jours fériés

Article 45

Sont considérés comme jours fériés:

Le Nouvel An	1er janvier
L'Anniversaire de la naissance de S.A.R. la Grande-Duchesse de Luxembourg	23 janvier
le Lundi Gras	
le Vendredi Saint	
le Samedi Saint	
le Lundi de Pâques	
la Fête du Travail	1er mai
l'Anniversaire de la déclaration faite par le Président du Conseil Robert Schuman	9 mai
l'Ascension	
le Lundi de la Pentecôte	
l'Assomption	15 août
le Lundi de la grande Kermesse	
la Toussaint	1er novembre
le jours des Morts	2 novembre
la veille de Noël	24 décembre
le jour de Noël	25 décembre
le lendemain de Noël	26 décembre
l'après-midi de la Saint-Sylvestre	31 décembre

T I T R E IV

R E G I M E D E P E N S I O N S

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 46

a) Les dispositions du présent régime de pensions s'appliquent, dès leur entrée au service de la Communauté, à tous les fonctionnaires visés à l'article 2 du Statut du Personnel.

b) Toutefois, si l'examen médical préalable à l'entrée en fonction d'un agent révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service de la Communauté pour les suites ou conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.

Le fonctionnaire peut faire appel de cette décision devant la Commission d'Invalidité prévue à l'article 23 du Statut du Personnel.

c) Le fonctionnaire placé dans la position "appel sous les drapeaux" cesse de bénéficier des garanties prévues en matières d'invalidité ou de décès pour les suites directes des accidents survenus ou des maladies contractées du fait du service militaire.

d) Le fonctionnaire en congé pour convenance personnelle cesse de bénéficier de ces garanties s'il n'effectue pas les versements prévus à l'article 51 du présent règlement.

e) Les dispositions des paragraphes c) et d) ci-dessus n'affectent pas les droits à pension susceptibles de réversion, acquis par le fonctionnaire au jour de son

appel sous les drapeaux ou de sa mise en congé pour convenance personnelle.

CHAPITRE II

PENSION D'ANCIENNETE ET ALLOCATION DE DEPART

Section A : Pension d'ancienneté

Article 47

Le droit à une pension d'ancienneté est acquis:

a) Sans condition d'âge aux agents ayant accompli au moins huit années de service depuis leur entrée au service de la Communauté;

b) sans condition de durée de service:

i) aux fonctionnaires licenciés pour insuffisance professionnelle en application des dispositions de l'article 43 du Statut du Personnel;

ii) aux fonctionnaires qui n'ont pas pu être reclassés à l'expiration de la période de mise en disponibilité prévue à l'article 34 du Statut du Personnel;

iii) aux fonctionnaires privés de leur emploi dans l'intérêt du service dans les conditions prévues à l'article 42 du Statut du Personnel.

Article 48

La pension d'ancienneté est liquidée sur la base du nombre total d'annuités acquises par le fonctionnaire. Chaque année de service donne droit au bénéfice d'une annuité, chaque mois entier au douzième d'une annuité.

Le maximun d'annuités susceptibles d'être prises en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté est fixé à trente.

Article 49

Les services pris en compte pour le calcul des annuités sont les services accomplis par un agent en qualité de fonctionnaire stagiaire, titulaire, temporaire ou local, dans une des Institutions de la Communauté, sous réserve que ces services aient donné lieu de la part de l'agent au versement des contributions prévues au présent règlement.

Article 50

Pour le calcul des droits à pension d'ancienneté d'un fonctionnaire admis à la retraite à l'issue de la période de mise en disponibilité prévue à l'article 34 du Statut du Personnel, le nombre des années de service effectif de ce fonctionnaire jusqu'à l'époque de son admission au bénéfice de cette pension est doublé.

Le total des annuités servant de base au calcul de la pension de ce fonctionnaire ne peut toutefois être supérieur à trente, ni au nombre des annuités qu'il aurait pu acquérir s'il était resté en fonction jusqu'à l'âge de 65 ans.

Article 51

Le fonctionnaire mis en congé pour convenance personnelle peut faire comprendre la durée de ce congé dans la période des services prise en compte pour la constitution de son droit à pension d'ancienneté, sous réserve de verser tous les trois mois au Fonds des pensions prévu à l'article 91 du présent règlement, sa cotisation au régime de pensions, calculée sur la base du traitement afférent à son échelon dans son grade, et la contribution qui aurait normalement été versée par son Institution, s'il était resté en service.

Article 52

a) Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service d'une des Institutions, a été remis en activité dans son Institution ou dans une autre Institution de la Communauté acquiert de nouveaux droits à pension.

b) Il peut demander à conserver, pour le calcul de ses droits à pension d'ancienneté, le bénéfice de la durée totale de ses services à la Communauté, sous réserve de reverser au Fonds des pensions prévu à l'article 91

du présent règlement, les montants qui lui auraient été eventuellement remboursés lors de son départ ou qu'il aurait perçus au titre de sa pension d'ancienneté, le tout majoré des intérêts composés au taux prévu à l'article 91 ci-après.

c) Si le fonctionnaire, titulaire d'une pension d'ancienneté, n'effectue pas le remboursement prévu à l'alinéa précédent, la somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension d'ancienneté, à la date où les arrérages de cette pension ont cessé de lui être versés, lui est bonifiée, majorée des intérêts au taux prévu à l'article 91 ci-après, sous forme d'une pension d'ancienneté différée à l'âge où il cessera d'exercer ses fonctions.

Article 53

Le taux de la pension d'ancienneté est fixé à deux pour cent du traitement moyen final du fonctionnaire par annuité.

Article 54

Le traitement moyen final du fonctionnaire est défini comme étant égal à la moyenne des traitements annuels soumis à retenue afférente au grade et à l'échelon de ce fonctionnaire au cours des trois dernières années precédant la cessation de ses fonctions.

Article 55

Indépendamment des dispositions de l'article 48 du présent règlement, le fonctionnaire, comptant moins de 30 annuités à l'âge de 60 ans et demeurant en fonction au-delà de cet âge, bénéficie, pour chaque année de service accomplie entre 60 ans et l'âge où il est appelé à jouir de sa pension d'ancienneté, d'une majoration de pension égale à 5 % du montant des droits à pension qu'il avait acquis à l'âge de 60 ans sans que le total de sa pension puisse excéder 60 % de son traitement moyen final.

Article 56

Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur au montant de la pension calculée à raison

de 4 % de minimum vital par année de service.

Pour l'application du présent règlement, le minimun vital sera représenté par 70 % du traitement d'un fonctionnaire du groupe 13 au premier échelon.

Article 57

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur au montant que le fonctionnaire aurait perçu s'il avait bénéficié des dispositions de l'article 62 ci-après.

Dans le cas où l'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté liquidée conformément aux dispositions qui précèdent se révèle inférieur à ce montant, le fonctionnaire bénéficie d'une pension d'ancienneté dont l'équivalent actuariel est égal au montant prévu au paragraphe précédent.

Article 58

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté est défini comme étant égal à la valeur en capital de la prestation revenant au fonctionnaire, calculée d'après les dernières tables de mortalité adoptées par la Commission des Présidents en application des dispositions de l'artcile 98 du présent règlement et sur la base du taux d'intérêt prévu à l'article 91 ci-après.

Article 59

Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant 60 ans d'âge peut demander que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit:

différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans;

immédiate. Dans ce cas, la pension d'ancienneté est réduite en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de l'entrée en jouissance de sa pension sur la base du barème figurant en annexe I au présent règlement.

Article 60

Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire a demandé à bénéficier de sa pension ou a été admis d'office au bénéfice de cette pension.

Article 61

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions à la Communauté pour entrer au service d'une administration ou d'une organisation nationale, internationale ou supranationale ayant conclu un accord avec la Communauté, a le droit de faire transférer à la Caisse de Pensions de cette administration ou de cette organisation, l'équivalent actuariel de ses droits à pension d'ancienneté à la Communauté.

Section B : Allocation départ

Article 62

Le fonctionnaire âgé de moins de 60 ans qui cesse ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions de l'article 61 ci-dessus, a droit, lors de son départ, au versement:

a) du montant qui figurait à son compte à la Caisse de Prévoyance du Personnel de la Communauté, lors de l'entrée en vigueur du Statut, capitalisé annuellement au taux prévu à l'article 91 ci-après;

b) du montant des sommes retenues sur son traitement au titre de sa contribution, pour la constitution de sa pension en vertu de l'article 93 du présent règlement, capitalisées annuellement au taux prévu à l'article 91 ci-après, après déduction des prélèvements éventuellement effectués sur ces retenues en vertu de l'article 96 du présent règlement;

c) d'une allocation de départ égale à un mois et demi de son dernier traitement soumis à retenue par année de service accomplie, après

la mise en vigueur du Statut, sous réserve qu'il n'ait été ni licencié pour insuffisance professionnelle, ni révoqué.

CHAPITRE III

PENSION D'INVALIDITE

Article 63

a) Sous réserve des dispositions de l'article 46, alinéa b, du présent règlement, le fonctionnaire âgé de moins de 60 ans qui, au cours de la période durant laquelle il acquérait des droits à pension, est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui, pour ce motif, est tenu se suspendre son service à la Communauté, a droit, tant que dure cette incapacité, à une pension d'invalidité égale à 60 % de son dernier traitement soumis à retenue.

L'invalidité est appréciée par la Commission d'invalidité prévue à l'article 23 du Statut du Personnel.

Le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 120 % du minimum vital tel qu'il est défini à l'article 56, alinéa 2 ci-dessus.

b) Le bénéfice des dispositions des alinéas précédents est étendu au fonctionnaire en activité de service âgé de plus de 60 ans, si l'invalidité résulte d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

c) Le bénéfice d'une pension d'invalidité ne peut se cumuler avec celui d'une pension d'ancienneté.

Article 64

Le droit à la pension d'invalidité naît à compter du premier jour du mois civil suivant la constatation de l'incapacité définitive pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions.

Il s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette pension ou est décédé.

Article 65

Tant que le fonctionnaire bénéficiant d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge de 65 ans, l'Institution peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette pension.

Article 66

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité est réintégré dans son Institution ou dans une autre Institution de la Communauté, le temps pendant lequel il a perçu la pension d'invalidité est pris en compte, sans rappel de cotisation, pour le calcul de sa pension d'ancienneté.

CHAPITRE IV

PENSIONS DE SURVIE

Section A : Droit à pension de la veuve d'un fonctionnaire décédé en activité avant l'âge de 60 ans (pension de veuve)

Article 67

Sous réserve des dispositions des articles 46 alinéa b) et 75 du présent règlement, la veuve d'un fonctionnaire décédé en activité avant l'âge de 60 ans, bénéficie, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins, d'une pension de veuve égale à la moitié de la pension d'ancienneté qui aurait été versée au fonctionnaire, ce dernier avait pu y prétendre au moment de son décès.

Le montant de la pension de veuve ne peut être inférieur au minimum vital tel qu'il est défini à l'article 56, alinéa 2 ci-dessus, ni à 25 % du dernier traitement du fonctionnaire.

Article 68

La condition d'antériorité prévue à l'article précédent ne joue pas, si un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage ou si le décès du fonctionnaire résulte, soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

Section B : Droit à pension de la veuve d'un fonctionnaire décédé en activité après l'âge de 60 ans ou d'un fonctionnaire ayant droit à une pension d'ancienneté ou d'invalidité (pension de réversion)

Article 69

La veuve d'un fonctionnaire en activité après l'âge de 60 ans bénéficie, sous réserve de l'article 75 du présent règlement et pour autant qu'elle ait été son épouse un an au moins, d'une pension de réversion égale à la moitié de la pension d'ancienneté qui aurait été versée au fonctionnaire si ce dernier avait pu y prétendre au moment de son décès.

Article 70

La condition d'ancienneté prévue à l'article précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage ou si le décès du fonctionnaire résulte, soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

Article 71

La veuve d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une des Institutions de la Communauté, a droit à une pension de réversion égale à la moitié de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son mari au jour de son décès.

La condition d'antériorité prévue au paragraphe précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont

issus du mariage contracté antérieurement à la cessation d'activité du mari.

Article 72

La veuve d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité, pour autant qu'elle ait été son épouse à la date de l'événement qui a provoqué son admission au bénéfice de cette pension, a droit à une pension de réversion égale à la moitié de la pension d'invalidité dont bénéficiait son mari au jour de son décès.

Article 73

Nonobstant la condition d'antériorité prévue aux articles 71 et 72 ci-dessus, le droit à pension de réversion est reconnu à la veuve d'un fonctionnaire qui bénéficiait ou pouvait bénéficier, au moment de son décès, d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité, si le mariage, même contracté postérieurement à la cessation d'activité du fonctionnaire, a duré au moins cinq ans.

Section C : Droits à pension des personnes à charge d'un fonctionnaire décédé

Article 74

a) Lorsqu'un fonctionnaire en activité ou titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité est décédé sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants reconnus à sa charge dans les conditions prévues à l'article 88 du présent règlement ont droit à une pension d'orphelin.

b) Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions en cas de décès ou de remariage d'une veuve titulaire d'une pension de survie.

c) La pension prévue au par.a) du présent article est fixée, pour le premier orphelin, aux 8/10èmes de la pension de survie à laquelle aurait eu droit la veuve du fonctionnaire.

Cette pension est fixée abstraction faite des réductions prévues à l'article 78 ci-après.

Elle ne peut être inférieure à 80 % du minimum vital tel qu'il est défini à l'article 56, alinéa 2 ci-dessus.

d) La pension ainsi établie est augmentée, pour chacun des enfants à charge à partir du deuxième, de l'allocation pour enfants à charge prévue à l'article 5 du présent règlement.

Article 75

a) En cas de coexistence d'une veuve et d'orphelins issus d'un premier mariage ou d'autres ayants-droit, la pension totale, calculée comme celle d'une veuve ayant ces personnes à sa charge, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

b) En cas de coexistence d'orphelins de lits différents, la pension totale, calculée comme s'ils étaient tous du même lit, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

c) Pour le calcul de la répartition visée ci-dessus, les enfants issus d'un précédent mariage d'un des conjoints et reconnus à charge dans les conditions fixées à l'article 88, alinéa 2, du présent règlement, sont compris dans le groupe des enfants issus du mariage avec le fonctionnaire.

d) Dans le cas visé au par. b) ci-dessus, les ascendants, reconnus à charge dans les conditions fixées à l'article 88 du présent règlement, sont assimilés aux enfants à charge et, pour le calcul de la répartition, compris dans le groupe de leurs descendants.

Article 76

Sous réserve de ne pas bénéficier de ressources propres, le conjoint d'un fonctionnaire du sexe féminin décédé qui justifiera au décès de sa femme être atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable d'exercer une activité lucrative, pourra bénéficier:

- de la moitié de la pension d'ancienneté dont sa femme aurait pu bénéfier le jour de son décès pour autant qu'il ait été son époux depuis un an au moins,

- ou de la moitié de la pension d'invalidité qu'elle percevait à cette date, sous réserve qu'il ait été son époux à la date de l'événement qui a provoqué l'admission de sa femme au bénéfice d'une pension d'invalidité.

Cette pension cessera d'être servie en cas de remariage du conjoint survivant.

La condition d'antériorité prévue aux alinéas précédents ne joue pas, si un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage ou si le décès du fonctionnaire résulte, soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

Section D : Dispositions générales

Article 77

Le droit à la pension de survie naît à compter du premier jour du mois civil suivant le décès du fonctionnaire. Toutefois, lorsque le décès du fonctionnaire donne lieu au paiement de l'allocation de décès prévue à l'article 25 du présent règlement, ce droit ne prend effet que le premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

Le droit à pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours ququel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension.

Article 78

Si la différence d'âge entre le fonctionnaire décédé et son conjoint, diminuée de la durée de leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie, établie conformément aux dispositions qui précèdent subit, par année entière de différence, une réduction fixée à:

- 1 % à partir de 10 ans jusqu'à 20 ans exclusivement
- 2 % à partir de 20 ans jusqu'à 25 ans exclusivement
- 3 % à partir de 25 ans jusqu'à 30 ans exclusivement
- 4 % à partir de 30 ans jusqu'à 35 ans exclusivement
- 5 % au delà de 35 ans.

Article 79

La veuve qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Elle bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de survie, sous réserve que les dispositions de l'article 74, alinéa b), ci-dessus ne soient pas applicables.

Article 80

La femme séparée de corps et de bien ou divorcée d'un fonctionnaire a droit, au décès de ce dernier, à la pension de survie définie au présent chapitre, sous réserve que le jugement prononçant la séparation ou le divorce ait été rendu aux torts exclusifs du fonctionnaire. La femme divorcée perd ce droit si elle s'est remariée avant le décès de son ancien époux. Elle bénéficie des dispositions de l'article 79 ci-dessus si elle se remarie après le décès de son ancien époux.

Article 81

En cas de remariage du fonctionnaire divorcé, si celui-ci laisse une veuve ayant droit à la pension de survie définie au présent chapitre, cette pension est répartie au prorata de la durée totale du mariage, entre la veuve et la femme divorcée, si le jugement prononçant le divorce a été rendu aux torts exclusifs du fonctionnaire. Le montant revenant à la femme divorcée ne peut toutefois excéder le montant de la pension alimentaire qui lui a été accordée par ce jugement.

En cas de renonciation ou de décès d'une des bénéficiares, sa part accroîtra la part des autres, sauf réversion du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'artcle 74 ci-dessus.

Les réductions pour différence d'âge prévues à l'article 78 ci-dessus sont appliquées séparément aux pensions établies conformément à la répartition prévue au présent article.

Article 82

La femme divorcée sera déchue de ses droits à pension si elle n'a pas demandé la liquidation de ses droits dans l'année qui suit la date du décès de son ancien époux.

Dans ce cas, et sous réserve que les dispositions de l'article 74 ci-dessus ne soient pas applicables, la pension totale est attribuée à la veuve.

CHAPITRE V

PENSIONS TEMPORAIRES

Article 83

Le fonctionnaire suspendu préventivement de ses fonctions et privé du bénéfice de son traitement conformément aux dispositions de l'article 56 du Statut du personnel peut demander la liquidation de ses droit à pension d'ancienneté.

S'il n'est pas révoqué, sa situation est réglée dans les conditions prévues à l'article 52 du présent règlement.

Article 84

La femme ou les personnes considérées comme à la charge d'un fonctionnaire en activité, disparu de son domicile, peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de ce fonctionnaire.

Article 85

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement lorsque le titulaire

Article 86

Les dispositions de l'article 85 sont applicables aux personnes considérées comme à la charge du bénéficiaire d'une pension de survie ou en possession de tels droits et qui a disparu de son domicile depuis plus d'un an.

Article 87

Les pensions provisoires visées aux articles 84 et 86 ci-dessus sont converties en pensions définitives lorsque le décès du fonctionnaire est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

CHAPITRE VI

ALLOCATION POUR PERSONNES A CHARGE

Article 88

a) Les titulaires d'une pension d'ancienneté acquise à l'âge de 60 ans ou, après cet âge, d'une pension d'invalidité, d'une pension de survie ou d'une pension temporaire, ont droit, pour chacun des enfants considérés comme à leur charge, aux termes de l'article 5 b) du présent règlement, à une majoration de pension égale au montant de l'allocation pour enfant à charge prévue audit article.

b) Le bénéfice de ces dispositions est limité, toutefois, aux enfants qui étaient considérés comme à la charge du fonctionnaire au moment ou il a été appelé à bénéficier de sa pension d'ancienneté ou au moment de son décès, ou qui sont nés dans les 300 jours suivant son décès ou la cessation de ses fonctions.

c) Le droit aux allocations pour enfant à charge expire à la fin du mois civil au cours duquel l'enfant cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier de ces allocations.

d) Pour l'application des dispositions ci-dessus, les ascendants considérés comme à charge d'un agent décédé en vertu des dispositions de l'article 5, alinéa c) du présent règlement sont assimilés aux enfants à charge.

Article 89

Sans préjudice des dispositions de l'article 88 du présent règlement, l'octroi d'une pension d'ancienneté, de survie, d'invalidité ou d'une pension temporaire n'ouvre pas droit aux allocations prévues aux articles 4, 8 et 9 du présent règlement.

CHAPITRE VII

FONDS DE SECOURS

Article 90

Chaque Institution peut, par décision spéciale, attribuer un don aux ayants droit d'un de ses fonctionnaires décédé, si ces ayants droit ne peuvent prétendre à une pension de survie et se trouvent, du fait du décès de ce fontionnaire, dans une situation financière difficile.

Le montant total de ces dons ne pourra dépasser annuellement pour chaque Institution 0,10 % du total des traitements soumis à retenue de cette Institution.

CHAPITRE VIII

Section A : Financement du régime de pensions

Article 91

Sont affectés à l'exécution des engagements contractés par la Communauté en vertu des dispositions du présent régime de pensions :

1. Les montants figurant au compte de chaque fonctionnaire à la Caisse de Prévoyance du Personnel de la Communauté lors de l'entrée en vigueur du Statut.

2. Les contributions versées par les Institutions et leurs fonctionnaires en application de l'article 93 du présent règlement.

3. Les versements supplémentaires effectués par les Institutions en application des dispositions des articles 99 et 110 du présent règlement.

4. Les intérêts au taux 3,5 % l'an bonifiés annuellement par la Haute Autorité sur les avoirs visés ci-dessus à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 92

Les avoirs visés à l'article 91 du présent règlement font partie du patrimoine de la Haute Autorité qui les gère au même titre que ses autres avoirs et dans des conditions librement fixées par elle.

Ces avoirs seront imputés par la Haute Autorité à un fonds spécial dénommé "Fonds des pensions".

La Haute Autorité garantit, pour le compte de la Communauté, le paiement des prestations prévues au présent régime de pensions.

Article 93

Les fonctionnaires visés à l'article 46 du présent règlement contribuent à la constitution de leur pension à raison de 7,5 % de leur traitement base.

La contribution des fonctionnaires est déduite de leur traitement et versée chaque mois au Fonds des pensions visé à l'article 92 du présent règlement.

Chaque Institution verse mensuellement au Fonds des pensions une contribution égale au double de la contribution versée par le fonctionnaire.

Article 94

Toute perception d'un traitement est soumise à prélèvement de la retenue visée à l'article précédent.

Article 95

Tout fonctionnaire en service détaché, tout fonctionnaire en congé de maladie qui ne perçoit qu'une quotité réduite de son traitement ou tout fonctionnaire mis en disponibilité et bénéficiant de l'indemnité prévue aux articles 34 ou 42 du Statut du Personnel, continue à verser au Fonds des pensions la retenue visée à l'article 93 ci-dessus, calculée sur la base du traitement plein afférent à son échelon dans son grade.

Toutes les prestations auxquelles peut avoir droit ce fonctionnaire ou ses ayants droit en vertu des dispositions du présent régime de pensions sont calculées sur la base de ce traitement.

Article 96

Le fonctionnaire temporaire peut demander à imputer sur le montant des retenues opérées sur son traitement en vertu de l'article 93 ci-dessus les versements qu'il est tenu d'effectuer dans son pays d'origine pour le maintien de ses droits à pension.

S'il est ultérieurement nommé fonctionnaire titulaire, il ne bénéficie de l'intégralité de ses droits à pension pour la période antérieure que s'il reverse au Fonds des pensions les sommes correspondantes majorées des intérêts au taux prévu à l'article 91, alinéa 4 du présent règlement.

Article 97

Les retenues régulièrement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur demande des intéressés ou de leurs ayants droit.

Article 98

Au cours de chaque période de six ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission des Présidents, après avoir pris l'avis d'un ou plusieurs actuaires qualifiés et de la Commission du Règlement Général prévue à l'article 46 du Statut du Personnel, adopte les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires de cette pension a disparu de son domicile depuis plus d'un an.

applicables aux calculs actuariels du régime des pensions.

Article 99

a) Un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement et, ultérieurement, au moins lors de chaque révision prévue à l'article 46 du Statut du Personnel, la Commission des Présidents fait procéder à l'évaluation actuarielle du Fonds des pensions par un ou plusieurs actuaires qualifiés.

b) Au cas où l'évaluation actuarielle fait apparaître une insuffisance du Fonds des pensions pour faire face aux obligations découlant des dispositions du présent régime de pensions, la Commission des Présidents fixe, après avis de la Commission du Règlement Général, les conditions dans lesquelles ce déficit sera comblé.

Section B : Liquidation des droits des fonctionnaires

Article 100

La liquidation des droits à pension d'ancienneté, à pension de survie, à pension temporaire ou à pension d'invalidité incombe à l'Institution dont relevait le fonctionnaire au moment de la cessation de son activité.

Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié au fonctionnaire ou à ses ayants droit et à la Haute Autorité en même temps que la décision portant concession de cette pension.

La pension d'ancienneté, de survie, d'invalidité, ou la pension temporaire ne peut se cumuler ni avec le bénéfice d'un traitement à la charge d'une des Institutions de la Communauté ni avec celui de l'indemnité prévue aux articles 34 et 42 du Statut du Personnel.

Article 101

Les pensions prévues au présent régime de pensions sont établies sur la base des échelles de traitement en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension.

Toute modification de l'échelle des traitement entraîne la révision automatique des pensions en appliquant le taux prévu à l'article 53 du présent règlement aux traitements transposés dans les barèmes en vigueur au moment de la révision.

Article 102

Les pensions peuvent être revisées à tout moment, en cas d'erreur ou d'omission, quelle qu'en soit la nature.

Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent régime de pension.

La restitution d'une somme payée indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi.

Article 103

Les héritiers ou ayants droit d'un fonctionnaire décédé, qui n'auraient pas demandé la liquidation de leurs droits à pension dans l'année qui suit la date du décès du fonctionnaire, sont déchus de leurs droits, sauf cas de force majeure dûment établi.

Article 104

Les fonctionnaires et leurs ayants droit appelés à bénéficier des prestations prévues par le présent régime de pensions sont tenus de fournir les preuves écrites, qui peuvent être exigées par la Communauté, et de notifier à la Haute Autorité tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestations.

Sextion C : Paiement des prestations

Article 105

Les prestations prévues au présent régime de pensions sont payées mensuellement et à terme échu.

Le service de ces prestations est assuré au nom de la Communauté par les soins de la Haute Autorité et aucune autre Institution ne peut, sous quelque dénomination que ce soit, payer aucune prestation prévue au présent régime de pensions sur les fonds propres de son Institution.

Les prestations peuvent être payées au choix des intéressés soit dans la monnaie de leur pays d'origine, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du siège de l'Institution à laquelle appartenait le fonctionnaire, le choix étant valable pour deux ans au moins.

Dans le cas où ni le pays d'origine ni le pays de résidence n'est un des pays de la Communauté, les prestations sont payées dans la monnaie du siège de la Haute Autorité.

Article 106

Toutes les sommes restant dues à la Communauté par un fonctionnaire à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent régime de pensions sont déduites du montant de ses prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné sur plusieurs mois.

Article 107

Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès d'un fonctionnaire est imputable à un tiers, la Communauté, dans la limite des obligations découlant pour elle du présent régime des pensions est subrogée de plein droit au fonctionnaire ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 108

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'Institution dont il dépend, tout fonctionnaire titulaire ou local, âgé de moins de 57 ans lors de son entrée au service de la Communauté et admis au bénéfice du Statut du Personnel en application des dispositions transitoires, peut bénéficier, sans rappel de contribution, d'une bonification d'ancienneté fixée à 6/10èmes du nombre d'années de service qu'il n'aura pas la faculté d'accomplir pour compter 30 annuités à 60 ans d'âge.

Le nombre des annuités ainsi bonifiées ne peut, toutefois, être supérieur au nombre d'années de service effectif que le fonctionnaire aura la possibilité d'effectuer jusqu'à l'âge de 60 ans.

Sauf en cas de décès, cette bonification ne sera pas accordée aux fonctionnaires cessant leurs fonctions avant l'âge de 60 ans.

Article 109

En cas de décès du fonctionnaire auquel les dispositions de l'article précédent auront été appliquées, ses ayants droit bénéficient immédiatement, pour le calcul de leurs droits à pension, de l'intégralité de la bonification à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit à l'âge de 60 ans révolus.

Article 110

La contribution des Institutions au Fonds des pensions, prévue à l'article 93 ci-dessus, sera majorée du montant correspondant aux sommes nécessaires pour assurer le financement de cette bonification d'ancienneté.

Article 111

Les fonctionnaires admis au bénéfice du Statut du Personnel en application des dispositions

transitoires bénéficient de leurs droits à pension à compter du jour de leur affiliation à la Caisse de Prévoyance du Personnel de la Communauté.

Les fonctionnaires dont la date d'entrée en fonction est antérieure à la date de leur affiliation à la Caisse de Prévoyance peuvent, dans les trois mois suivant leur admission au Statut, demander à cotiser rétroactivement à la Caisse de Prévoyance depuis la date de leur entrée au service de la Communauté. Leur cotisation est dans ce cas majorée des intérêts au taux prévu à l'article 91, alinéa 4 du présent règlement. L'Institution dont relève l'agent verse un montant égal au double du versement effectué par le fonctionnaire.

Article 112

Les fonctionnaires ayant usé de la faculté qui leur était offerte de prélever sur leurs comptes à la Caisse de Prévoyance les versements qu'ils étaient tenus d'effectuer dans leur pays d'origine pour y garantir le maintien de leurs droits à pension, verront leurs droits à pension, pour la période de leur affiliation à la Caisse de Prévoyance, réduits proportionnellement aux sommes prélevées sur leurs comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux fonctionnaires qui, dans les trois mois suivant leur admission au Statut, auront demandé à opérer le reversement de ces sommes majorées des intérêts au taux prévu à l'article 91 du présent règlement.

Article 113

Jusqu'au 31 décembre 1956, les fonctionnaires entrés en service avant la mise en vigueur du Statut du Personnel pourront, à la place de l'allocation de départ prévue à l'article 62 du présent règlement, conserver le bénéfice de l'indemnité de fin de contrat prévue à leur contrat.

En outre, la date de liquidation de leur compte à la Caisse de Prévoyance sera reportée au jour de leur départ si celui-ci a lieu avant le 1er janvier 1957.

T I T R E V

DISPOSITIONS FINALES GENERALES

Article 114

Le présent règlement donne lieu à révision tous les trois ans dans les conditions prévues à l'article 46 du Statut du Personnel. Toutefois, pour des motifs exceptionnels, il pourra être amendé sur proposition d'une des Institutions ou d'un des Comités du Personnel selon la procédure prévue à l'article 46 du Statut du Personnel.

Les modifications prendront effet à compter de la date fixée par la Commission des Présidents, sans préjudice toutefois des droits à prestation acquis par les fonctionnaires au cours de la période antérieure à ces modifications.

Article 115

Conformément aux dispositions des articles 46 et 61 du Statut du Personnel, le présent règlement a été arrêté par la Commission des Présidents au cours de ses séances tenues les cinq et vingt-neuf mars 1956.

Il entre en vigueur à compter du premier juillet mil neuf cent cinquante-six dans les quatre Institutions de la Communauté.

Annexe I visée à
l'article 69 du
présent règlement

Rapport entre la pension
d'ancienneté anticipée
et la pension à l'âge de 60 ans

Age de la retraite anticipée	Coefficient
30	0,18 492
31	0,19 326
32	0,20 208
33	0,21 140
34	0,22 126
35	0,23 172
36	0,24 280
37	0,25 457
38	0,26 708
39	0,28 040
40	0,29 459
41	0,30 972
42	0,32 589
43	0,34 319
44	0,36 173
45	0,38 162
46	0,40 300
47	0,42 603
48	0,45 086
49	0,47 771
50	0,50 678
51	0,53 834
52	0,57 266
53	0,61 009
54	0,65 099
55	0,69 582
56	0,74 508
57	0,79 936
58	0,85 937
59	0,92 593

C O N S E I L D E M I N I S T R E S

Annexe I au Statut de Personnel de la Communauté

TABLEAU DE CONCORDANCE ENTRE GRADES ET FONCTIONS

Hors Cadre	Secrétaire Général		
Grade	C A T E G O R I E A	C A T E G O R I E B	C A T E G O R I E C
I	Directeur (1)		
II	Directeur adjoint		
III	Conseiller de division. Administrateur. (responsable d'une section ou d'un secteur d'activité d'une division) (+)		
IV	Conseiller adjoint de division. Administrateur. (responsable d'une section, d'un bureau ou d'un secteur d'activité d'une division)		
V	Secrétaire I de division (responsable d'un bureau ou de l'accomplissement de tâches de conception)		
VI	Secrétaire II de division (chargé de l'accomplissement de tâches de conception)	Assistant d'encadrement hors classe Rédacteur. Comptable hors classe (+) Agent responsable d'un secteur principal dans les services administratifs (+)	
VII	Attaché de division (chargé de tâches de conception)	Assistant d'encadrement I Rédacteur. Comptable. Agent responsable d'un secteur dans les services administratifs (+) Caissier (+)	
VIII	Attaché de division débutant	Assistant d'encadrement II Rédacteur. Comptable. Agent responsable d'un secteur dans les services administratifs. Sténographe de Conférence (+) Caissier.	
IX		Assistant d'encadrement III Rédacteur. Comptable adjoint. Agent responsable d'un secteur dans les services administratifs. Sténographe de Conférence	Assistant hors classe Secrétaire hors classe (+) Chef d'équipe principal à la centrale dactylographique (+) Commis hors classe (+) Technicien hors classe (+) Chef offset (+)

X		**Assistant d'encadrement débutant** Rédacteur ou comptable adjoint débutant	**Assistant I** Secrétaire principale (+) Chef d'équipe à la centrale dactylographique Commis principal (+) Technicien principal (+) Chef offset Photographe principal (+) Varitypiste (+)
XI			**Assistant II** Secrétaire sténo-dactylo Commis — Varitypiste Technicien — Standardiste (+) Offsettiste (+) — Telexiste (+) Photographe — Chef huissier (+)
XII			**Assistant III** Secrétaire sténo-dactylo Huissier réceptionn. (+) Chef équipe reproduction (+) Commis — Opérateur (+) Technicien — Magasinier (+) Offsettiste — Chauffeur (+) Photographe — Telexiste Standardiste
XIII			**Assistant auxiliaire** Commis débutant Opérateur reproduction (+) Opérateur — Photocopiste (+) Assembleuse (+) — Chauffeur Huissier messager (+) — Magasinier

CADRE DU PERSONNEL DU SERVICE LINGUISTIQUE

Grade	Tableau d'harmonisation
L/A	Chef du service linguistique (+)
L/B	Réviseur-traducteur (+) Traducteur principal (+)
L/C	Traducteur
L/D	Traducteur-adjoint

(1) Suivant la décision de la Commission des Présidents en date du 12 décembre 1955 et conformément à l'article 24 du statut, ce grade comporte 4 échelons au lieu de 5.

(+) Fonctions considérées comme fin de carrière dans le sens de l'article 24 du statut et dont les titulaires bénéficient de deux échelons supplémentaires.